



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire

Abroge et remplace l'arrêté municipal du 30 avril 1964 réglementant la circulation et le stationnement urbains à Creil.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6-1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R225, R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu le code municipal, notamment les articles 97, 98 et 114,
- Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 et ses arrêtés modificatifs,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

■ Considérant :

Que de nombreuses modifications sont intervenues sur l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964,
Qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal susmentionné afin d'assurer la régulation du trafic et la sécurité publique,

■ Arrête :

PLAN GENERAL

<u>SECTION 1 - DOMAINE D'APPLICATION</u>	2
Article 1	2
<u>SECTION 2 - CIRCULATION / DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES</u>	2 à 10
Article 2	2 à 9
Article 3	9 à 10
Article 4	10
Article 5	10
Article 6	10
<u>SECTION 3 - VITESSE DE CIRCULATION</u>	10 à 11
Article 7	10 à 11
<u>SECTION 4 - STATIONNEMENT / DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES</u>	11 à 29
Article 8	11
Article 9	11
Article 10	11 à 18
Article 10 bis	18 à 19
Article 11	19 à 21
Article 11 bis	21 à 25
Article 12	25
Article 13	25
Article 14	25 à 27
Article 15	27 à 29
<u>SECTION 5 - BRUITS</u>	29
Article 16	29
Article 17	29
<u>SECTION 6 - DISPOSITIONS DIVERSES</u>	29 à 30
Article 18	29
Article 19	30
Article 20	30
Article 21	30
Article 22	30
Article 23	30

SECTION I - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : Dans l'agglomération de CREIL, l'usage des voies publiques est régi par les dispositions du présent arrêté.

Les limites de l'agglomération se confondent :

- rue Jean Jaurès (CD 123), rue Louis Blanc, rue des Usines
- rue Gambetta, rue Demagnez, avenue de l'Europe et Quai d'Amont
- avenue du Tremblay (CD 120) modifié
- boulevard Salvador Allendé (CD 162)

Avec les limites mêmes du territoire de la Commune.

Elles sont fixées :

- route de Chantilly, à l'intersection avec la voie longeant au Nord la Station-Service, ladite voie formant bretelle de raccordement avec la R.N. 16
- RN 330, avenue Puvis de Chavannes, au point Km : 29 800

SECTION II - CIRCULATION / DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Article 2 : (Après modificatif du 10/03/1995 - 1/06/1995 - 26/06/1996 - 22/08/1996 - 28/01/1997 - 14/05/1997 - 05/09/1997 - 20/02/1998 - 12/08/1998 - 06/07/1999 - 03/09/1999 - 08/08/2000 - 04/09/2002 - 24/11/2003 - 08/01/2004 - 30/01/2004 - 18/05/2004 - 05/01/2005 - 26/05/2005 - 04/07/2005 - 09/09/2005 - 13/06/2006 - 08/11/2006 - 23/04/2007 - 27/06/2007 - 28/12/2007 - 22/02/2008 - 06/03/2008 - 21/07/2008 - 30/03/2009 - 15/04/2009 - 30/10/2009 - 04/10/2010 - 07/02/2011 - 15/03/2011 - 02/08/2011 - 07/05/2012 - 29/05/2012 - 20/06/2012 - 04/09/2012 - 07/12/2012 - 13/02/2013 - 15/05/2013 - 08/07/2013 - 28/07/2014 - 06/08/2014 - 12/08/2014 - 13/08/2014 - 29/10/2014 - 06/01/2015 - 21/05/2015 - 24/08/2015 - 03/10/2015 - 01/08/2018 - 10/08/2018 - 16/08/2018 - 12/04/2019 - 13/06/2019 - 22/09/2020 - 14/01/2021 - 20/09/2021 - 01/03/2022 - **08/04/2022**)

A) Les rues de l'Agglomération sont à double sens de circulation. Toutefois, la circulation est interdite à tous véhicules :

- Avenue Jules Uhry depuis la place du général de Gaulle en direction de la place Carnot
- rue Jules Juillet, en direction de la place du Général de Gaulle
- rue Despinas : d'une part, depuis la chaussée Nord de la place Brobeil en direction de la place du Général de Gaulle

D'autre part, depuis la chaussée Sud de la place Brobeil en direction de la rue Jean Jaurès

- rue Roset, en direction de la place du Général de Gaulle
- rue Louis Lebrun, en direction de la rue Jean Jaurès
- rue Jean Jaurès, de la rue du Port en direction et jusqu'à la place Carnot, à l'exception des bus du STAC, des taxis et des véhicules de collecte des ordures ménagères et de nettoyage de la voirie, autorisés à emprunter la portion comprise depuis la rue Roset en direction et jusqu'à la place Carnot
- rue Fernand Pelloutier, d'une part, depuis la rue Jean Jaurès en direction de la place Charles Brobeil et d'autre part, depuis la rue Jean Jaurès en direction du quai d'AVAL
- place Charles Brobeil depuis la rue Fernand Pelloutier en direction de la rue Despinas
- rue Lucien, depuis la rue de Mulhouse en direction de la rue Jean Jaurès
- rue de Mulhouse, depuis la rue de la Lingerie en direction de la rue Lucien
- rue de la Lingerie, depuis la rue Jean Jaurès en direction de la rue de Mulhouse
- rue de la Villageoise, depuis le parking des marches de l'Oise en direction et jusqu'à la rue de Gournay
- rue Tumerelle, depuis la rue de Gournay en direction et jusqu'à l'intersection avec la rue de la Villageoise
- Quai d'Aval, depuis la place Carnot en direction et jusqu'à la rue du Port
- sur la voie sur berge en direction de la place Carnot
- rue de l'Union depuis le Quai d'Aval en direction et jusqu'à la rue Jean Jaurès
- avenue Antoine Chanut depuis le giratoire Carnot en direction et jusqu'au quai d'Aval
- rue des Pierres, en direction de la rue Jules Juillet
- rue Stéphenson, depuis la rue Jules Juillet en direction et jusqu'à la rue des Pierres
- rue Delattre de Tassigny, depuis la rue Antoine Chanut en direction de la rue Jules Juillet
- rue Edouard Vaillant, depuis la rue Jules Juillet en direction de la rue Antoine Chanut
- rue Henri Barbusse, en direction de la rue Gambetta
- rue Victor Hugo, d'une part depuis le quai d'Amont, côté place Carnot en direction et jusqu'à la rue de Beauvoisis, d'autre part, depuis la rue Henri Barluet en direction et jusqu'à la rue Henri Protat
- rue de Beauvoisis depuis le quai d'Amont en direction et jusqu'à la rue Victor Hugo
- rue Benjamin Raspail depuis la rue de Beauvoisis en direction de la rue Victor Hugo
- rue Voltaire :

1) depuis la rue Anatole France en direction et jusqu'à la rue Jean-Jacques Rousseau

2) depuis la rue Jean Jacques Rousseau en direction de la rue Etienne Dolet et jusqu'à la rue de la Brèche,

3) depuis la rue Etienne Dolet en direction et jusqu'à la rue Victor Hugo

- rue de la Brèche, depuis les garages situés au n° 1 en direction et jusqu'à la rue Voltaire (débouché à la hauteur du n° 13)

- rue de la Brèches dans la portion comprise entre le n°15 et la rue Voltaire devient, exclusivement pour les voitures, en sens unique vers la rue Voltaire.

- rue Jean-Jacques Rousseau depuis la rue Voltaire en direction de la rue Anatole France
- rue Somasco, depuis la limite de Commune en direction du quai d'Amont, la nuit de 22 h 30 à 5 h 00 du matin
- rue Anatole France, depuis la rue Jean Jacques Rousseau en direction et jusqu'à la rue Voltaire
- rue Henri Pauquet, d'une part depuis la rue Henri Barluet en direction et jusqu'à la rue Gambetta, d'autre part, depuis la rue des Balkans en direction et jusqu'à la rue Blériot
- avenue de l'Europe, depuis la limite de Commune en direction et jusqu'aux rues des Balkans et Anatole France
- rue des Balkans de la rue Henri Pauquet vers l'avenue Claude Peroche
- rue des 2 villes de l'avenue Claude Peroche vers le rue Henri Pauquet
- rue Albert Thomas, en direction de la rue Gambetta à l'exception de la portion de chaussée de la rue Albert Thomas comprise entre la rue Gambetta et le porche d'accès à la cour intérieure de la cité Gambetta
- rue Miss Edith Cawell, en direction de la rue Gambetta
- rue Jessé, à partir de la rue du Grand Ferré en direction et jusqu'à la rue Miss Edith Cawell
- rue Etienne Dolet, d'une part depuis la rue Barluet en direction et jusqu'à la rue du Grand Ferré, d'autre part, depuis la - rue Barluet en direction et jusqu'à la rue Voltaire
- rue Henri Protat, à partir de la rue Victor Hugo en direction de la rue Henri Barluet
- rue Demagnez dans le sens Nogent vers Creil
- rue Blériot depuis la rue Pauquet en direction de Nogent
- rue Saint Cricq Cazeaux, en direction de la place du 8 Mai
- sur la voie de dégagement des parkings de la Faïencerie depuis l'allée de la Faïencerie et en direction de l'allée Nelson
- place du 8 Mai sur l'artère latérale depuis la rue St Cricq Cazeaux en direction de la rue de la République
- rue de Marl, en direction de la rue de la République
- rue Ribot, en direction de la rue Charles Auguste Duguet
- rue du Parc Maillet, en direction de la rue Albert Dugué
- rue Marcel Philippe, en direction de la rue Boursière
- rue Charles Auguste Duguet, de la rue Michelet en direction et jusqu'à la rue de Marl
- rue Boursier, depuis la rue Marcel Philippe en direction et jusqu'à la rue Maurice Berteaux
- rue Maurice Berteaux de la rue Boursier en direction et jusqu'à la rue Albert Dugué
- rue Michelet, de la rue de la République en direction et jusqu'à la rue Charles Auguste Duguet
- rue des Fontaines, dans le sens des aiguilles d'une montre
- rue du Haut des Tufts, depuis la rue Boursier en direction et jusqu'à l'allée des Tufts
- rue Eugène Delacroix, en direction de la rue du Moulin à Vent
- rue Paul Gauguin, en direction de la rue Léonard de Vinci
- rue Jean Baptiste Corot, en direction de la rue Léonard de Vinci
- rue Bartholdi, en direction de la rue du Moulin à Vent
- rue Jean Baptiste Carpeaux, en direction de la rue Léonard de Vinci
- rue Arthur Honneger d'une part dans le sens décroissant de la numérotation 273, d'autre part dans le sens croissant de la numérotation depuis le n° 289
- voie desservant le parking édifié derrière les immeubles 1, 3, 15, 17 rue Descartes et 1, 3, 5 avenue Henri Bergson, dans le sens Sud/Nord, en direction de la rue Philéas Lebesgue
- rue Vincent Auriol, dans la section longeant les clôtures Est des écoles Jean de la Fontaine et Molière jusqu'à l'accès arrière de la clinique Médico Chirurgicale
- rue Descartes, depuis la rue Philéas Lebesgue en direction et jusqu'à la rue Bergson
- rue Léon Jouhaux, depuis la rue Victor Duruy en direction et jusqu'à la rue Vincent Auriol
- square Charcot, depuis l'intersection avec les rues Léon Jouhaux et Duruy en direction et jusqu'à la rue Vincent Auriol
- square Diderot depuis l'intersection avec la rue Bergson et la rue Charles Péguy en direction et jusqu'à l'intersection avec la rue Bergson et la rue Descartes
- Avenue de la Rainette depuis la rue de la Maternité jusqu'à la rue de la Martinique et de la rue de la Maternité jusqu'à la rue des Champs
- Rue des Bruyères de la rue de la Maternité jusqu'à la rue des Champs
- rue Aristide Briand :
- a) depuis la rue Marcel Sembat en direction et jusqu'à la rue de la République, à l'exception du tronçon compris entre la rue Marcel Sembat et le n°15 autorisé à double sens exclusivement pour les riverains
- b) depuis la rue de la Rainette en direction et jusqu'à la fin de la rue Jean Bouin
- rue Jean Bouin, depuis la rue Aristide Briand en direction et jusqu'à la place Salengro
- rue Buhl, depuis la rue Aristide Briand en direction et jusqu'à la voie transversale d'accès à la place Salengro.
- rue Marcel Sembat depuis la place Salengro en direction et jusqu'à la rue Aristide Briand
- rue de la Martinique, depuis la rue du Bosquet en direction et jusqu'à la rue de la Rainette
- rue Albert Camus, depuis la rue de la rainette en direction et jusqu'à la place Roosevelt
- rue de la Maternité, à partir de la rue des Hironvalles en direction de la rue de la Rainette
- rue des Acacias, à partir de la rue des Champs en direction de la rue Jules Ferry
- rue du Mégret, depuis le boulevard Jean Biondi en direction et jusqu'à la rue Paul Valéry
- allée Lafayette, depuis le boulevard Pierre Mendès France en direction et jusqu'à la place Roosevelt
- rue Lucie et Raymond Aubrac, depuis le boulevard Pierre Mendès France en direction et jusqu'à l'allée Lafayette

- rue Léo Lagrange, en direction du boulevard Jean Biondi, depuis la rue Paul Valéry jusqu'au parking du Centre Commercial
 - rue Alfred de Musset, depuis la rue Gérard de Nerval en direction et jusqu'à la rue Jean Moulin
 - rue Lamartine depuis la rue Pierre Mendès France en direction et jusqu'à la rue Gérard de Nerval
 - depuis l'intersection avec la rue de la Garenne en direction et jusqu'à l'intersection avec l'accès à la place Clémenceau
 - rue Paul Valéry à partir de la rue du Mégret en direction et jusqu'à la rue Henri Dunant
 - allée Colette, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre
 - rue Stéphane Mallarmé, depuis l'allée Colette en direction et jusqu'à la rue Paul Verlaine
 - rue Paul Verlaine, depuis le boulevard Allende en direction et jusqu'à l'intersection avec la rue Baudelaire
 - rue Charles Baudelaire, depuis la rue Paul Verlaine en direction et jusqu'à la rue Gérard de Nerval
 - rue Arthur Rimbaud, à partir du n° 6 en direction du Nord et jusqu'à la rue Beaudelaire devant les n° 2 et 4, en direction du Sud et jusqu'à la rue Guy de Maupassant
 - à partir de la rue Guy de Maupassant en direction de l'est, devant les N° 1 à 7
 - rue Guy de Maupassant, à partir de la rue Paul Verlaine en direction et jusqu'à l'angle de l'immeuble entre le n° 11 et 13
 - allée Van Gogh, depuis la rue Stéphane Mallarmé, en direction et jusqu'à la rue Gérard de Nerval
 - rue de la Champrelle, depuis la rue du Muguet en direction et jusqu'à la rue de Verdun
 - Rue du Muguet depuis la rue des Jonquilles et en direction de la rue de la Champrelle
 - Rue de Canneville, à partir de la rue du Champ des Cerfs (côté rue Félix Eboué)) en direction et jusqu'au boulevard Jean Biondi
 - rue Gallilée depuis la rue Henri Bessemer en direction et jusqu'au CD 162
 - rue Pasteur, depuis la rue du Plessis Pommeraye en direction et jusqu'à l'intersection de la rue Picasso.
 - Par ailleurs, la circulation de tous véhicules, autres que ceux des services d'urgence et de secours, et de nettoyage de la voirie, est interdite boulevard Laënnec, sur les couloirs matérialisés d'accès et de sortie du Centre Hospitalier Général, dans la portion comprise entre la rue Laënnec et le bureau de contrôle dudit Centre
 - La circulation de tous véhicules autres que ceux des riverains, des services d'urgence et de secours, des services de collecte des ordures ménagères et de propreté de la voirie est interdite rue Jean Macé et rue de la Résistance,
 - La circulation de tous véhicules autres que ceux des transports collectifs de voyageurs urbains (service de transport de l'Agglomération Creilloise, service municipal de transport scolaire et autres ...) et interurbains (lignes régulières scolaires ou autres), et autres que ceux des services d'urgence et de secours, des taxis, des services de collecte des ordures ménagères, des services de nettoyage et d'entretien de la voirie et des réseaux, est interdite sur les couloirs matérialisés.
 - a) rue Gambetta
 - b) rue de la République dans la portion comprise entre l'allée des Tilleuls et la rue Aristide Briand
 - c) rue Léon Blum
 - d) rue Antoine Chanut
 - e) place de la Gare
 - f) rue Stephenson
- En outre, l'accès de l'enceinte de la Gare Routière, place Brobeil, est interdit à tous les véhicules autres que ceux des transports urbains et interurbains, des services de secours et d'urgence, et des services de nettoyage de la voirie.

Cette interdiction est valable également pour les piétons qui devront obligatoirement utiliser les quais.

D'autre part, un sens giratoire est établi dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, autour :

- de la place Franklin Roosevelt
- de la place que forme en son centre l'avenue Marie et Pierre Curie
- de l'îlot directionnel au débouché de la rue d'Herbeval sur la rue Gérard de Nerval
- du parking central rue Guy de Maupassant, devant les n° 1 à 11
- du parking central rue Paul Verlaine, devant les n° 21 à 27
- de l'îlot central de la place de retournement aménagée à proximité de l'entrée du Centre Hospitalier Général
- de l'îlot central du carrefour des rues Jules Uhry, rue Jean Jaurès et Antoine Chanut
- de l'îlot central du carrefour des boulevards Gabriel Havez, Laënnec et rue Henri Dunant
- de l'îlot central du carrefour des rues de la République, Aristide Briand.
- de l'îlot central du carrefour des rues de la République, Robert Schuman, Léon Blum
- du parking Roger Salengro à la hauteur du stade vélodrome Roger Salengro.

B) La circulation des véhicules ou ensembles routiers d'un poids total en charge supérieur à 3 tonnes 500 est strictement interdite :

- sur la basse berge, entre la place Carnot et le Quai d'Amont
- rue de la Brèche, dans le tronçon compris entre l'accès au parking de l'allée de la petite Brèche et la rue Voltaire, au niveau du débouché situé entre les rues J.J. Rousseau et Anatole France

C) La circulation des véhicules ou ensembles routiers d'un poids total en charge supérieur à 3 tonnes 500 est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune :

- autres que ceux affectés aux services de transports en commun urbains et interurbains, de secours et de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères,
- autres que ceux du service d'assainissement aménagés en cureuse aspiratrice et que le camion-nacelle du service d'éclairage public, se trouvant en intervention urgente ou préventive,
- autres que ceux assurant la desserte ou la livraison de chantier de construction ou d'aménagement se déroulant sur le territoire de la commune,
- exception faite pour les véhicules de déménagement ou de livraison d'un poids total en charge inférieur ou égal à 15 tonnes.

Ne sont pas concernés par cette limitation de tonnage :

1) Les véhicules d'approvisionnement en combustibles des chaufferies collectives et ceux assurant la livraison d'oxygène médical au centre hospitalier général Laennec

2) les voies suivantes :

- rue Jean Jaurès, dans la portion comprise entre la limite de la Commune et la rue du Port
- rue du Port
- Quai d'Aval, entre la rue du Port et la limite de la Commune
- rue de Gournay, dans la portion comprise entre le Pont Y et la rue des Usines
- rue des usines
- boulevard Edouard Branly, dans la portion comprise entre l'avenue Puvis de Chavannes et la bretelle de la déviation de la R.N.16
- avenue du Tremblay
- route de Vaux dans la portion comprise entre la rue de la Source et la bretelle d'accès ouest à la RN 16
- boulevard Salvador Allendé
- route de Chantilly, dans le sens de la sortie de la Commune
- boulevard Gabriel Havez
- boulevard Laënnec

D) La circulation des véhicules ou ensembles routiers d'un poids total en charge supérieur à 3 Tonnes 500,

- autre que ceux affectés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de collecte des ordures ménagères
- autres que ceux du service d'assainissement et des services municipaux, se trouvant en intervention urgente ou préventive
- autres que ceux de déménagement ou de livraison ayant affaire dans les voies concernées et ayant un poids total inférieur ou égal à 15 tonnes est interdit :

1) D'une part :

- rue Tumerelle
- rue du Haut des Tufts
- rue Jean Macé à partir de la rue Gérard de Nerval
- rue de l'Union
- rue du Parc Maillet
- rue Maurice Berteaux
- rue des Pierres

2) D'autre part, à l'exception des véhicules de transports en commun urbains et interurbains :

- dans le sens descendant des rues Léon Blum, Plexis Pommeraye et Robert Schuman

E) la circulation des véhicules d'un poids total en charge ou supérieur à 1 tonne 500 ou tractant soit une remorque, soit un engin similaire, est interdite sur le parking édifié sur l'aire en impasse, sise perpendiculairement à la rue Saint Cricq Cazeaux du côté des numéros impairs et aménagé entre la clôture du Lycée Jules Uhry et l'immeuble numéroté 34 à 42, rue de la République.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

F) La traversée de la Commune par tout véhicule transportant des matières dangereuses ou toxiques, non destinées à l'approvisionnement intramuros est interdite.

G) A l'exception de l'avenue Jules Uhry où les horaires de livraisons sont limités, la journée, à la période de 6h30 à 10h00,

Les livraisons aux Commerçants sont autorisées :

- de 9 h 00 à 11 h00 et de 14 h 30 à 16 h 30 : la journée
- de 20 h00 à 6 h 30 : la nuit

H) 1 - Il est interdit à tous les véhicules circulant rue Jules Michelet et rue Guynemer, de tourner à gauche respectivement rue de la République et rue Edouard Branly,

2 - Il est interdit à tous véhicules circulant rue De Lattre de Tassigny de tourner à gauche avenue Antoine Chanut

3 - Il est interdit à tous véhicules circulant rue de la République dans le sens Nord/Sud, de tourner à gauche en direction de la rue de Marl

4 - Il est interdit à tous les véhicules circulant rue Saint Cricq Cazeaux de tourner à gauche rue de la République.

5 - Il est interdit à tous véhicules circulant rue de la République, dans le sens Nord/Sud, de tourner à gauche en direction de la Place Saint Médard

6 - Il est interdit à tous véhicules autres que les Bus du Service de Transports Urbains et Interurbains et autres que ceux des Services d'Urgence ou de Secours et des Taxis circulant rue Gambetta dans le sens Sud/Nord, de tourner à gauche en direction de la rue Stéphenson.

7 - Il est interdit à tous véhicules circulant rue Gambetta en direction du Pont de l'Oise de tourner à gauche en direction de la rue Victor Hugo.

8 - Il est interdit à tous véhicules circulant Allée Nelson et allée des Anciens Combattant de tourner à gauche rue Saint Cricq Cazeaux en direction de l'allée de la Faïencerie.

J) L'accès à l'allée du Musée, à la place François Mitterrand et à la rue de l'île, est restreint le samedi, lors des cérémonies de mariage, de 14h à 18h30, aux véhicules dûment autorisés suivant la liste ci-après :

- véhicules munis de macarons délivrés par le service des affaires générales de la ville de Creil
- véhicule des futurs époux
- véhicules des personnes à mobilité réduite
- véhicules des services de secours d'urgence ou des services municipaux
- véhicules des usagers de l'école de musique
- véhicules des usagers de l'étoile nautique de l'Oise
- véhicules des élus et du personnel de mairie
- véhicules des riverains

Les véhicules appartenant aux cortèges des mariages pourront stationner sur le parking de la Faïencerie situé à proximité de l'hôtel de ville.

J/ 2- Afin de lutter contre la circulation excessive et dangereuse, la rue de la République sera interdite, durant les cérémonies de mariage, dans le tronçon compris entre la place du 8 mai et le carrefour Marl/République/St Cricq Cazeaux, à tous véhicules venant du pont de l'Oise. Une déviation sera mise en place pour ces véhicules qui devront emprunter la place du 8 Mai et la rue St Cricq Cazeaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des transports urbains et interurbains, aux taxis et aux véhicules d'urgence et de secours.

Des agents de la police municipale veilleront, sur les lieux, à l'application et au respect de ces mesures spécifiques.

K) 1 - Il est interdit à tous véhicules venant de la basse berge de s'engager quai d'Amont sans avoir marqué au préalable l'arrêt et cédé le passage aux véhicules venant de la gauche.

2 - Il est interdit à tous véhicules venant de la rue du Plessis Pommeraye de s'engager rue Léon Blum sans avoir marqué l'arrêt et cédé le passage aux véhicules venant de la droite ou de la gauche.

3 - Tout véhicule circulant quai d'Amont en direction de Nogent Sur Oise est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la rue Victor Hugo.

4 - Il est interdit à tous véhicules venant de la rue Gérard de Nerval de s'engager rue Henri Dunant sans avoir marqué au préalable l'arrêt et cédé le passage aux véhicules venant de la droite ou de la gauche.

5 - Tout véhicule venant de la plate-forme du port est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la rue du Port.

6 - Il est interdit à tous véhicules venant de la rue du Port de s'engager sur la rue Jean Jaurès, sans avoir marqué l'arrêt et cédé le passage aux véhicules venant de la droite.

7 - Il est interdit à tous véhicules venant de la rue Fernard Pelloutier de s'engager sur la rue Jean Jaurès, sans avoir au préalable marqué l'arrêt et cédé le passage aux véhicules venant de la gauche.

8 - Il est interdit à tous véhicules venant de la rue de Verdun de s'engager sur la rue Aristide Briand sans avoir au préalable marqué l'arrêt et cédé le passage aux véhicules venant de la droite.

9 - Il est interdit à tous véhicules venant de la rue de la Martinique et passant sous les porches de l'immeuble portant les N° 4 à 20, de s'engager rue Albert Camus, sans avoir au préalable marqué l'arrêt et cédé le passage aux véhicules venant de la droite ou de la gauche.

10 - Tout véhicule s'engageant sur le giratoire du Centre de Secours est tenu de céder le passage à tout véhicule venant de sa gauche.

11 - Tout véhicule circulant rue Henri Pauquet est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant d'une part de la rue du Grand Ferré et d'autre part des rues Anatole France et de Balkans.

12 - Il est interdit à tous véhicules venant de la rue de la Source de s'engager route de Vaux sans avoir au préalable marqué l'arrêt et cédé le passage aux véhicules venant de la droite ou de la gauche.

13 - Tout véhicule s'engageant sur le giratoire Carnot est tenu de céder le passage à tout véhicule venant de sa gauche.

14 - Tout véhicule circulant rue Charles Auguste Duguet est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la rue de Marl.

15 - Tout véhicule s'engageant sur le giratoire de la Place du Faubourg est tenu de céder le passage à tout véhicule venant de sa gauche.

16 - Il est interdit à tous les véhicules venant de la rue Aristide Briand de s'engager rue de la Maternité, sans avoir au préalable **marqué l'arrêt et** céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de la Rainette.

En direction de la rue de la République est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage d'une part aux véhicules venant de la rue Boursier et d'autre part aux véhicules venant de la rue Charles Auguste Duguet.

17 - Tout véhicule circulant rue Jules Michelet, en direction de la rue de la République est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage d'une part aux véhicules venant de la rue Boursier et d'autre part aux véhicules venant de la rue Charles Auguste Duguet.

En direction du collège est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la rue Emile Zola.

18 - Tout véhicule circulant rue Laënnec, dans le sens Ouest/Est est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant dans les deux sens, boulevard Laënnec.

19 - Tout véhicule circulant boulevard Laënnec, dans la portion comprise entre la rue Laënnec et le Bureau de Contrôle du Centre Hospitalier Général est tenu de céder le passage aux véhicules des services d'urgence et de secours, circulant dans les couloirs matérialisés qui leur sont exclusivement réservés.

20 - Il est interdit à tous véhicules circulant Impasse du Palais de s'engager rue de la République sans avoir au préalable marqué l'arrêt et céder le passage aux véhicules venant de la gauche.

21 - Tout véhicule sortant du parking bordant la bretelle d'entrée Sud de Creil est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant route de Chantilly.

22 - Les véhicules circulant rue du Valois d'une part dans le sens route de Chantilly vers le boulevard Branly pour le tronçon compris entre la rue des Cheignes et la rue de Picardie et d'autre part dans le sens Marie Curie vers la route de Chantilly pour le tronçon compris entre la rue d'Artois et la rue de Picardie sont tenus, au niveau des chicanes aménagées dans ces tronçons, de céder le passage aux véhicules circulant respectivement en sens inverse.

23 - Il est interdit à tout véhicule venant de la rue d'Artois de s'engager rue du Valois sans avoir au préalable marqué l'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

24 - Tout véhicule circulant rue de Gournay est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant rue Louis Blanc.

25 - Tout véhicule circulant rue du Plessis Pommeraye en direction du centre-ville est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant en direction eu en provenance de la rue Léon Jouhaux.

26 - Tout véhicule s'engageant sur le giratoire de la place Berthe Fouchère est tenu de céder le passage à tout véhicule venant de la gauche.

27 - Tout véhicule circulant rue Jean Moulin en direction de l'Hôpital Général est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant boulevard Laënnec.

28 - Tout véhicule circulant Allée Lafayette est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Pierre Mendès France.

29 - Tout véhicule circulant rue Aragon est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant rue Alfred de Musset.

30 - Tout véhicule circulant rue Pasteur dans le sens descendant en direction de la rue Schuman est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la rue Picasso ou circulant rue Pasteur en sens inverse en direction de la rue Picasso.

31 - Tout véhicule venant de la rue Louis Lebrun est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la place du Général de Gaulle.

32 - Tout véhicule sortant des parkings latéraux jouxtant la gare de Creil est tenue de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la droite ou de la gauche.

33 - Tout véhicule circulant route de Chantilly et sortant de la Station Service de la RN 16 est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules :

- a) circulant route de Chantilly en direction de la RN 16
- b) venant de la bretelle d'entrée SUD de Creil

34 - Tout véhicule circulant rue Denis Papin, dans un sens ou dans l'autre, est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant rue du Valois ou rue Pierre et Marie Curie, avant de s'engager dans ces artères.

35 - Tout véhicule sortant de l'allée de la Pierre Taillée et des parkings situés à l'arrière des commerces de la rue Blaise Pascal est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant rue Blaise Pascal.

36 - Il est interdit à tous véhicules sortant des parkings de l'Allée Nelson de s'engager sans avoir au préalable marqué l'arrêt et cédé le passage aux véhicules circulant rue Saint Cricq Cazeaux et Place du 8 Mai.

37 - Tout véhicule circulant rue de la Brèche est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant rue Voltaire (débouché à la hauteur du n° 25 et 27).

38 - Tout véhicule sortant de la station service située au nord de la place du Champ de Mars est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la droite ou de la gauche.

39 - Tout véhicule circulant sur la voie de dégagement des parkings de la Faïencerie est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant allée de la Faïencerie.

40 - Tout véhicule circulant rue de l'Île est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant allée du Musée

41 - Tout véhicule circulant rue Claude Debussy dans un sens ou dans l'autre est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant rue Gabriel Fauré, rue Maurice Ravel et rue Honegger (débouché situé face à la rue G. Fauré).

42 - Tout véhicule circulant rue Honegger est tenu de marquer l'arrêt face à l'allée Léo Délibes et de céder le passage aux véhicules circulant rue Claude Debussy.

43 - Tout véhicule circulant rue Léon Blum en direction du centre ville est tenu de laisser le passage au bus du S.T.A.C. circulant dans le couloir réservé (débouché à la hauteur de la rue du Plessis Pommeraye)

44 - Tout véhicule circulant rue des Usines en direction de la rue de Gournay est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la rue Faure Robert ou circulant rue des Usines en sens inverse en direction de la rue Faure Robert.

45 - Tout véhicule circulant rue Lucie et Raymond Aubrac est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant boulevard Pierre Mendès France.

46 - Tout véhicule circulant rue Voltaire est tenu, à la hauteur de la rue Etienne Dolet, de céder le passage aux véhicules circulant rue Voltaire en sens inverse dans le tronçon compris entre la rue de la Brèche et le rue Etienne Dolet.

47 - Tout véhicule circulant rue Boursier en direction de la rue Michelet est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la rue Maurice Berteaux.

48 - Tout véhicule circulant quai d'Amont en direction de Nogent Sur Oise est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la rue Victor Hugo.

49 - Tout véhicule venant de la place de l'Eglise du plateau est tenu de céder le passage aux véhicules circulant boulevard BIONDI.

50 - Tout véhicule circulant rue Jean Jaurès en direction de Montataire est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la rue de la Lingerie.

51 - Tout véhicule circulant avenue du Parc Alata est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant route de l'IGN.

52 - Tout véhicule circulant allée des Chèvrefeuilles est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant, respectivement, d'une part avenue du Parc Alata et d'autre part route de l'IGN.

53 - Tout véhicule circulant allée de la Forêt d'Halatte est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant route de l'IGN.

54 - Tout véhicule circulant boulevard Pierre Mendès France est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant place Roosevelt.

55 - Tout véhicule circulant rue de Beauvoisis est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant rue Benjamin Raspail.

56 - Il est interdit à tous véhicules de circuler et stationner, rue Jean Macé les lundis, mardi, jeudi, vendredi de 8h15 à 8h30 – de 11h15 à 11h45 –de 13h15 à 13h30 et de 16h15 à 16h45 et le mercredi de 8h15 à 8h30 et de 11h15 à 11h45

L) Il est interdit de doubler :

- rue Léon Blum, dans les deux sens :

- ↳ d'une part entre le carrefour du Faubourg et la rue du Plessis Pommeraye, le couloir central étant réservé au tourne à gauche vers la rue du Plessis Pommeraye (sens montant)
- ↳ d'autre part entre la rue du Plessis Pommeraye et le carrefour du Mégret, la voie de droite dans le sens descendant étant réservée aux bus du service de transports de l'agglomération creilloise.
- rue Robert Schuman dans les deux sens entre la rue Blaise Pascal et la rue Léon Blum.
- route de Verneuil

M) La circulation au carrefour des rues désignées ci-après est réglementée par des feux tricolores, à savoir :

- Avenue de l'Europe (face à la Tour Office Notarial)
- Carrefour Pauquet/Barluet/Blériot
- Carrefour Gambetta/Péroche/Stéphenson
- Carrefour Gambetta/J Juillet/Pauquet
- Carrefour Gambetta/Carnot (Avenue A. Chanut/Hugo)
- Intersection République/Allée du Musée
- Intersection République/J. Michelet
- Carrefour République/Marl/Cazeaux
- Carrefour Schuman/Pasteur/Chatillon
- Carrefour Schuman/Blaise Pascal/Moulin à Vent
- Carrefour Branly/Puvis de Chavannes/L de Vinci
- Carrefour dit « Du Mégret » (Blum/Biondi/Curie/Allende/rte de Chantilly)
- Intersection Valois/Route de Chantilly
- Carrefour Allende/CD 162/Bretelle accès CD 201
- Carrefour avenue du Tremblay/Route de Verneuil
- Carrefour bretelle accès RN 16/route de Vaux
- Carrefour route de Vaux/av du Tremblay/accès RN 16

N) Le double sens cyclable est autorisé dans la commune sur l'ensemble des voies à sens unique de vitesse maximale autorisée à 30 km/h et présentant à une extrémité un panneau sens interdit (B1) complété d'un panneau sauf vélo (M9v2) et facultativement à l'autre extrémité un panneau signalant la présence de cycliste en sens inverse (C24a ou C24c). Les voies concernées sont donc :

- rue des Balkans
- rue des 2 Villes

Article 3 : (Après modificatif du 28/01/1997 - 06/07/1999 - 08/08/2000 - 10/05/2011 - 08/11/2012)

Sauf autorisations spéciales et interventions des Services de Secours d'urgence ou des Services Municipaux, la circulation est interdite à tous véhicules y compris les DEUX roues :

A) Sur les places publiques, sauf pour y stationner, dans les conditions prévues aux Article 10 à 15 du présent Arrêté sur les îlots directionnels ainsi que sur les ronds points ou giratoires.

B) Sur les trottoirs - dans le passage pour piétons reliant la rue de la Brèche à la rue Somasco

- dans le passage souterrain pour piétons ouvert au carrefour du Mégret
- allée de Lorraine
- sente des Athlètes
- sur les passerelles pour piétons enjambant le bras de l'Oise de la Faïencerie
- place Saint Médard
- rue de la Maternité, dans la portion comprise entre la rue des Hironvalles et le porche du bâtiment H.L.M. bordant le boulevard Jean Biondi
- rue Jules Ferry, dans la portion comprise entre le siège de Oise Habitat et la rue des Acacias
- sur le Parvis de la Place du Général de Gaulle
- rue Jean Macé, dans la portion comprise entre l'impasse Jean Macé et l'accès aux logements de fonction du Groupe Scolaire.

C) La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules autres que les Bus du STAC, les services d'urgence ou de secours et de nettoyage de la voirie, place du Général de Gaulle, le long des quais d'embarquement réservés aux bus des transports urbains et périurbains.

D) Sauf autorisations spéciales et interventions des services de secours, d'urgence ou des Services Municipaux, sont considérés comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement sur les emplacements réservés à l'arrêt et à la circulation des Bus du Service de transport de l'Agglomération Creilloise (STAC)

E) Dans les mêmes conditions que dans le paragraphe précédent, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules, d'une part place du Général de Gaulle, dans le couloir de stationnement matérialisé et réservé aux Taxis et d'autre part, à l'angle de la rue Roset.

F) -la circulation des véhicules à moteur non immatriculés et non réceptionnés au sens du Code de la Route de type quads motocross, motos de petite taille et tricycle à moteur, est interdite sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public sur l'ensemble du territoire de la commune.

- les véhicules mentionnés ci-dessus ne peuvent être utilisés que sur des terrains adaptés à leur pratique. Les mineurs de quatorze ans ne peuvent les utiliser sur des terrains adaptés que dans le cadre d'une association sportive agréée dans les conditions prévues par la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés.

- la circulation des véhicules à moteur immatriculés ou non, notamment de type quad motocross et motos de petites tailles etc, est interdite dans tous les espaces boisés, et dans les espaces où les espèces végétales et animales sont mises en valeurs, parcs, jardins publics, sentiers, chemins de halage, ainsi que dans tous les espaces publics piétonniers de la commune.

- par dérogation aux présentes dispositions, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

- les véhicules à moteur immatriculés de type quads motocross, motos de petite taille et tricycle à moteur, ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route, aux riverains et aux établissements recevant du public (établissements scolaires, crèches, maisons de retraite, résidences de personnes âgées, centres municipaux de santé, hôpitaux, cliniques, parcs et jardins, marchés, foires etc (liste non exhaustive) et ils pourront être également sanctionnés au titre de l'article R. 318-3 du Code de la Route.

Ainsi, tous les véhicules à moteur immatriculés de type quads motocross, motos de petite taille et tricycle à moteur, les quads motocross, minis-motos, pocket-bikes et dirt bikes, sont interdits dans le centre ville, aux abords des écoles, collèges et lycées, des crèches, centre de loisirs, aux abords des commerces, maisons de retraite, résidences de personnes âgées, centres municipaux de santé, hôpitaux, cliniques, parcs et jardins, marchés, foires, sur les places, sur les aires de loisirs, sur les terrains de jeux et sur les parkings.

- les véhicules à moteur de type quads, motocross, motos de petite taille et tricycle à moteur, ne doivent pas être utilisés les samedis et les dimanches et jours fériés et tous les jours entre 20 heures et 6 heures.

J) la circulation est interdite à tous véhicules, y compris les deux roues, rue de la Résistance sauf riverains, autorisations spéciales et interventions des services d'urgence et de secours.

- tout véhicule en infraction pourra être immobilisé, en cas de nécessité et notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, conformément aux dispositions des articles R. 325-1 à R. 325-9 du Code la route.

- les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal ainsi qu'au regard de la réglementation en vigueur, sans préjudice des peines prévues par le Code de la Route.

Article 4 : (Après modificatif du 08/08/2000)

Les jours de marché de 7 heures à 15 heures, toute circulation sera interdite sur la Place Carnot exceptés les véhicules de secours et d'urgence ainsi que les véhicules de nettoyage dès le départ des marchands-forains.

Par ailleurs, les véhicules des forains y auront accès conformément aux dispositions réglementant le marché.

Article 5 :

L'apprentissage de la conduite de tous les véhicules automobiles, y compris les motocyclettes, est interdit d'une façon générale :

- rue de la République
- rue Gambetta
- rue Robert Schuman
- rue Léon Blum
- rue Edouard Vaillant
- rue Ribot
- rue Marcel Philippe
- rue Charles Auguste Duguet

Et à proximité des écoles, sauf en période de vacances scolaires

Article 6 :

Lorsque les barrières de dégel sont ordonnées par le Préfet pour les Routes Nationales et Départementales de l'Agglomération, le Maire peut étendre ces mesures par voie d'arrêté, à l'ensemble ou une partie de la voirie urbaine.

SECTION III - VITESSE DE CIRCULATION

Article 7 : (Après modificatif du 06/07/1999 - 08/08/2000 - 15/11/2000 - 03/10/2003 - 30/03/2004 - 14/04/2004 - 09/09/2005 - 23/04/2007 - 27/06/2007 - 30/10/2009 - 25/03/2010 - 04/09/2012 - 24/10/2012 - 15/05/2013 - 26/06/2017 - 29/06/2018)

En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 30 Kms/heure

Toutefois, par exception à ce principe, la vitesse des véhicules est limitée :

- 1) A 20 kms/heure :

- sur la voie sur berge reliant le quai d'Aval au quai d'Amont.
- 2) A 40 kms/heure :
 - route de Verneuil dans la portion comprise entre l'Avenue du Tremblay et la limite de commune
- 3) A 50k kms/heure
 - avenue du Tremblay
- 4) A 70 kms/heure :
 - avenue du parc Alata

SECTION IV - STATIONNEMENT / DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Article 8 : (Après modificatif du 06/05/2010)

Sur toute l'étendue de la commune, sauf dispositions contraires, le stationnement des véhicules est unilatéral alterné avec périodicité semi-mensuelle.

Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- du premier au quinzième jour de chaque mois

Le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant les rues.

- du seizième au dernier jour du mois

Le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant les rues.

Sauf dispositions contraires énoncées par l'Article 10 du présent Arrêté, le stationnement des véhicules est rigoureusement interdit et considéré comme gênant sur les trottoirs.

Seuls les Commerçants non Sédentaires autorisés à débiter sur le marché de la place Carnot sont autorisés, le mercredi, de 0h00 à 15h00, à faire stationner leurs véhicules quai d'Aval, dans la portion comprise entre la rue du Port et la place Carnot, sur les emplacements matérialisés ou signalés, le long du parapet côté Oise, à cheval sur le trottoir et la chaussée.

Article 9 :

Le stationnement en double file est interdit.

Est également interdit, même d'un seul côté de la chaussée, tout stationnement qui ne permettrait pas le passage d'une file de voitures.

Article 10 : (Après modificatif du 13/10/1994 - 25/11/1994 - 10/03/1995 - 13/04/1995 - 22/08/1996 - 23/05/1997 - 05/09/1997 - 20/02/1998 - 24/04/1998 - 06/07/1999 - 03/09/1999 - 08/08/2000 - 22/09/2000 - 09/04/2002 - 03/07/2003 - 08/01/2004 - 30/01/2004 - 10/03/2004 - 22/03/2004 - 07/12/2004 - 05/01/2005 - 27/01/2005 - 18/03/2005 - 26/05/2005 - 15/11/2005 - 21/12/2005 - 02/03/2006 - 16/10/2006 - 17/04/2007 - 23/04/2007 - 27/06/2007 - 20/01/2009 - 30/03/2009 - 15/04/2009 - 29/04/09 - 21/09/2009 - 30/10/2009 - 05/02/2010 - 06/05/2010 - 03/09/2010 - 12/04/2012 - 07/05/2012 - 07/03/2013 - 15/05/2013 - 15/02/2017 - 01/08/2018 - 10/08/2018 - 16/10/2018 - 22/02/19- 03/04/19 - 19/06/19 - 12/08/2019 - 13/11/2019 - 20/09/2021 - 04/10/2021)

1) Par exception au principe posé à l'Article 8, il est défendu de stationner :

- rue de la Villageoise, côté des numéros impairs
- rue Tumerelle, côtés des numéros impairs
- Impasse de Gournay, du côté opposé aux bâtiments de l'ancien lycée sauf sur les emplacements délimités des parkings.
- rue de Gournay, des deux côtés sauf sur emplacements matérialisés et parkings aménagés,
- rue Louis Blanc, côté des numéros pairs
- rue des Usines :

a) côté un n° pairs de la rue de Gournay jusqu'à la limite de la Commune

b) côté des n° impairs, d'une part de la rue de Gournay jusqu'au passage piétons situé devant l'école primaire rue des Usines, d'autre part sur une vingtaine de mètres de part et d'autre du débouché de la rue Robert Faure et sur une cinquantaine de mètres au-delà des emplacements matérialisés.

- Impasse de la Verrerie, des deux côtés, sur 40m avant le débouché sur la rue Jean Jaurès

- Quai d'Aval :

a) le long du parapet côté Oise, sauf les mercredis jours de marchés, de 0 h à 15 h, pour les véhicules utilitaires de commerçants participant aux marchés dans la portion comprise entre la rue du Port et la Place Carnot, sur les emplacements matérialisés et signalés à cheval sur le trottoir et la chaussée.

b) sur l'esplanade du Port, en dehors des emplacements matérialisés, pour tous les véhicules étrangers à l'activité du Port.

c) du côté opposé au parapet de l'Oise, sur 25m avant le débouché sur la place Carnot

d) sur la Basse Berge, des deux côtés sauf sur les parkings aménagés

- rue Jean Jaurès :

- a) devant les immeubles numérotés de 1 à 7
- b) du côté des numéros pairs sur 10m avant le débouché sur la rue Louis Lebrun
- c) du côté des n° pairs, dans la portion comprise entre les rues Louis Lebrun et Despinas
- d) dans la portion comprise entre la rue Fernand Pelloutier et la rue du Port sauf sur les emplacements matérialisés.
- e) des deux côtés, de l'Impasse de la Verrerie au n° 112
- f) dans la portion comprise entre la rue du Port et l'Impasse de la Verrerie sauf sur parking aménagé et places matérialisées au sol
- le stationnement est autorisé rue de port à l'exception des deux places matérialisées : intersection quai d'aval au niveau du poste de relevage
- rue Louis Lebrun :
 - a) côté des numéros pairs
 - b) côté des numéros impairs, en dehors des emplacements matérialisés
- rue Despinas :
 - a) côté des numéros impairs sauf sur emplacements matérialisés
 - b) côté des numéros pairs, en dehors des emplacements matérialisés
- place Brobeil et rue Fernand Pelloutier en dehors des emplacements matérialisés
- rue Roset, des deux côtés, sauf sur parking aménagé
- avenue Jules Uhry, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés
- rue de l'Union, des deux côtés, sauf sur parking aménagé
- place Carnot, en dehors des emplacements matérialisés au sol
- chaussée longeant la place Carnot :
 - a) de l'avenue Jules Uhry à la rue Gambetta des deux côtés de la voie
 - b) de la rue Jean Jaurès au quai d'Aval, des deux côtés de la voie
- rue du Grand Ferré, des deux côtés
- rue Jessé, côté des numéros impairs, sauf sur emplacements aménagés et matérialisés
- rue Miss Edith Cavell du côté des numéros pairs,
- avenue de l'Europe, des deux côtés depuis la voie privée desservant le lotissement Barbaut jusqu'à la limite de la Commune
- rue Henri Pauquet, côté des numéros impairs depuis la rue Gambetta jusqu'à la rue du Grand Ferré,
- place du Général de Gaulle, en dehors des emplacements matérialisés au sol des parkings aménagés.
- rue Henri Barluet en dehors des emplacements matérialisés, d'une part côté des numéros pairs dans la portion comprise entre la rue Etienne Dolet et la rue Henri Pauquet, d'autre part, côté des numéros impairs dans la portion comprise entre la rue Etienne Dolet et la rue Victor Hugo
- rue Jules Juillet :
 - a) côté des numéros impairs
 - b) côté des numéros pairs : sauf sur emplacements matérialisés au sol
- rue Gambetta, des deux côtés, sauf
- Sur parkings aménagés
- rue Georges Stéphenson, des deux côtés
- Impasse Gambetta, du côté des numéros impairs, sur 20m avant le débouché sur la rue Gambetta
- rue Henri Barbusse, côté de la poste, sur 25m après le carrefour avec la rue Gambetta
- rue Victor Hugo :
 - a) côté des numéros impairs
 - b) des deux côtés, dans la portion comprise entre le quai d'Amont et la rue Gambetta
- rue Henri Protat :
 - a) côté des numéros pairs
 - b) côté des numéros impairs, sur 20m à partir de la rue Henri Barluet
- rue de Beauvoisis, côté des numéros pairs
- rue Voltaire, des deux côtés en dehors des emplacements matérialisés
- Quai d'Amont :
 - a) côté Oise, sur toute la longueur de la voie, sauf sur emplacements matérialisés au sol d'une part entre la rue Victor Hugo et la Basse Berge et d'autre part entre la rue Somasco et le pont de la RN 16
 - b) côté des habitations, sauf sur parkings aménagés ou emplacements matérialisés au sol
- rue Henri Barluet, côté des numéros pairs, entre la rue Etienne Dolet et le numéro 48
- rue Etienne Dolet, en dehors des emplacements matérialisés
- rue Somasco
 - a) côté des numéros impairs
 - 1) entre le quai d'Amont et le n° 39
 - 2) entre les numéros 31 et 23 sur une trentaine de mètres
 - 3) sur 10m de part et d'autre de l'entrée de l'Ecole Primaire Somasco
 - b) côté des numéros pairs au droit du Foyer des Personnes Agées et jusqu'en limite de Commune
- rue Michelet, d'une part des deux côtés en dehors des emplacements matérialisés et parkings aménagés, d'autre part sur l'emplacement matérialisé réservé au stationnement des bus des transports scolaires au droit du collège

- avenue du Tremblay, des deux côtés sauf sur accotements côté des n° impairs dans la portion comprise entre la route de Verneuil et la limite de commune.
- route de Vaux, des deux côtés, sauf sur emplacements matérialisés sur trottoir, côté des n° impairs entre le n° 777 et le n° 675
- rue Charles Auguste Duguet :
 - a) des deux côtés, entre la rue Marcel Philippe et la rue de Marl
 - b) du côté des numéros pairs, sauf sur parkings aménagés et matérialisés entre la rue de Marl et la rue Jules Michelet
- place Saint -Médard, en totalité
- rue de Marl :
 - a) du côté des numéros pairs
 - b) du côté des numéros impairs, sur l'emplacement réservé à l'arrêt des cars, sur une vingtaine de mètres après le carrefour avec la rue de la République
- rue des Pierres, sauf sur parking aménagés et emplacement matérialisés
- rue Georges Stéphenson, des deux côtés
- rue Boursier :
 - a) des deux côtés entre la rue Michelet et la rue Ribot sauf sur parkings aménagés
 - b) des deux côtés entre la rue Ribot et la rue Marcel Philippe ainsi que l'emplacement réservé à l'arrêt des cars affectés au ramassage scolaire de 8h à 18h sauf les dimanches, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.
 - c) du côté des numéros impairs et en dehors des emplacements matérialisés côté pairs dans la portion comprise entre La rue Marcel Philippe et la ruelle Saint Sauveur
 - d) des deux côtés, dans la portion comprise entre la rue Maurice Berteaux et la rue du Haut des Tufts.
- Ruelle Saint Sauveur, des deux côtés
- rue Ribot du côté des numéros impairs
- rue des Grès, des deux côtés
- rue des Fontaines, des deux côtés
- rue Emile Zola, côté des numéros impairs
- place du 8 Mai, sauf sur emplacements matérialisés et aménagés
- rue Saint Cricq Cazeaux, des deux côtés, sauf sur parkings aménagés
- rue de la République, des deux côtés sauf sur parkings aménagés et matérialisés au sol
- allée du Musée, des deux côtés, sauf sur parkings aménagés
- place François Mitterrand, en totalité, à l'exception des mercredis et samedis, jours de marché, de 0h à 13h
- rue de l'Ile, de l'allée du Musée jusqu'à l'entrée du Parc de l'Ile Saint Maurice, sauf sur emplacements matérialisés
- allée de la Faïencerie
 - a) côté du Monument aux Morts et du Parc Municipal sauf sur parkings aménagés
 - b) du côté du bras de l'Oise sauf sur une portion de 350m à partir de la passerelle reliant la place de l'Hôtel de Ville
- rue Marcel Philippe :
 - a) du côté des numéros impairs
 - b) du côté des numéros pairs sur une dizaine de mètres avant le débouché sur la rue Charles Auguste Dugué, et en dehors des emplacements matérialisés
- rue Maurice Berteaux :
 - a) côté des numéros impairs en dehors des emplacements matérialisés
 - b) côté des numéros pairs entre la rue Albert Dugué et la rue Boursier
- rue du Parc Maillet, côté des numéros pairs
- rue Albert Dugué, des deux côtés, sauf sur parkings aménagés et matérialisés
- rue Robert Schuman, des deux côtés, sauf sur parkings aménagés et les emplacements matérialisés
- rue de Chatillon, des deux côtés sauf sur parkings aménagés et emplacements matérialisés
- rue Demagnez, côté des numéros impairs
- rue Blériot, côté des numéros pairs
- rue Jules Guesde, côté des numéros impairs
- rue des Balkans, côté des numéros pairs
- rue des Deux Villes, côté des numéros pairs
- rue Pasteur :
 - a) côté des numéros impairs
 - b) côté des numéros pairs, entre la rue Pablo Picasso et la rue Robert Schuman
- rue du Plessis Pommeraye :
 - a) dans la portion comprise entre le giratoire Branly/Pierre et Marie Curie et la rue Léon Jouhaux, côté des numéros pairs sauf sur parking aménagé et côté des numéros impairs en dehors des emplacements matérialisés
 - b) dans la portion comprise entre la rue Léon Jouhaux et la rue Pasteur des deux côtés en dehors des emplacements matérialisés
 - c) dans la portion comprise entre la rue Pasteur et la rue Léon Blum côté des numéros impairs
- rue Léon Blum, des deux côtés, sauf sur parkings aménagés

- rue Aristide Briand
 - a) côté des bâtiments du Lycée Jules Uhry, depuis la rue de la République jusqu'à la rue de la Rainette, sauf sur parkings aménagés
 - b) côté opposé aux bâtiments du Lycée Jules Uhry, d'une part sur une soixantaine de mètres à partir de la rue de la République, d'autre part de la rue Marcel Sembat jusqu'à la rue de la Rainette sauf sur parkings aménagés et emplacements matérialisés
- rue Jean Bouin, en dehors des emplacements matérialisés
- rue de Verdun
 - a) du côté des numéros pairs, sauf sur parkings aménagés
 - b) du côté des numéros impairs, sur 70m avant le débouché sur la rue Aristide Briand
- boulevard Jean Biondi, du carrefour de la RN 16 jusqu'à la Tour H.L.M. des deux côtés
- square Saint Ladre, sur la placette de retournement
- rue Jean Macé, des deux côtés
- Champ de Mars, sur la partie Sud de l'esplanade
- boulevard Salvador Allendé, ex-route de Saint Maximin, des deux côtés, depuis le carrefour du Mégret jusqu'au boulevard Gabriel Havez
- rue Jules Ferry dans la portion comprise entre le Foyer des Jeunes travailleurs et la rue des Acacias
- rue des Acacias, côté opposé à l'Ecole
- rue des Champs, entre le boulevard Jean Biondi et la rue des Hironvalles, des deux côtés de la voie, sauf sur parkings aménagés
- avenue de la Rainette :
 - a) côté des numéros pairs, entre la rue des Champs et la rue Albert Camus
 - b) côté des numéros impairs, sur 10m de part et d'autre du porche, rue de la Martinique
- rue de la Maternité, des deux côtés en dehors des emplacements aménagés ou matérialisés, entre la rue de la Rainette et la rue des Hironvalles,
- rue de la Martinique, en dehors des emplacements matérialisés et parkings aménagés dans le tronçon compris entre la rue du Plein Air et la place Roosevelt,
- rue des Hironvalles, des deux côtés, en dehors des emplacements matérialisés et parkings aménagés
- rue Henri Dunant, côté des numéros pairs
- rue du Bois des cerisiers, en dehors des parkings aménagés et emplacements matérialisés
- boulevard Laënnec, en dehors des emplacements matérialisés et parkings aménagés
- rue Winston Churchill
- rue Lucie et Raymond Aubrac, des deux côtés
- allée Lafayette, des deux côtés
- rue Jean Moulin, des deux côtés en dehors des parkings aménagés et des emplacements matérialisés
- rue Alfred de Musset, sur une trentaine de mètres au droit de la Synagogue
- rue Charles Perrault, des deux côtés
- rue Louis Aragon, des deux côtés
- rue Lamartine sur une trentaine de mètres au droit de la Synagogue
- rue Alphonse Daudet, côté des numéros impairs
- rue Paul Valéry, côté des numéros pairs
- rue Léo Lagrange et rue du Mégret sauf sur emplacements aménagés ou matérialisés
- rue Beaudelaire, d'une part côté opposé aux immeubles, d'autre part côté immeuble dans la portion comprise entre l'allée Arthur Rimbaud et la rue Gérard de Nerval
- allée Van Gogh, des deux côtés
- rue Gérard de Nerval :
 - a) sur la totalité de la voie de desserte de l'immeuble numéroté de 3 à 9
 - b) sur la totalité de la voie de desserte de l'immeuble numéroté de 2 à 16
 - c) des 2 côtés, en dehors des emplacements aménagés ou matérialisés.
- rue de la Garenne, des deux côtés, entre les rues Pierre Brossolette et Gérard de Nerval
- rue Guy de Maupassant, des deux côtés, de l'angle du bâtiment près du N° 13 jusqu'à la rue Paul Verlaine sauf sur parkings aménagés
- Allée Arthur Rimbaud, des deux côtés, sauf sur parkings aménagés
- square Gérard de Nerval, des deux côtés
- rue Paul Verlaine, côté opposé à l'immeuble
- allée Colette, des deux côtés
- avenue Pierre et Marie Curie, des deux côtés dans sa totalité sauf sur emplacements matérialisés et parkings aménagés
- rue du Valois :
 - a) du côté opposé aux bâtiments du C.E.S. Jean Jacques Rousseau
 - b) du côté des numéros impairs, à l'emplacement des cars affectés au ramassage scolaire de part d'autre de l'entrée du C.E.S.
 - * sur 25m, en direction de la rue Edouard Branly
 - * sur 100m, en direction de la route de Chantilly (ex RN 16)
- square Hélène Boucher, en totalité y compris sur la placette de retournement

- rue Henri Bergson, des deux côtés, sur 10m au débouché de la rue Blaise Pascal
 - rue Blaise Pascal :
 - a) sur 10m de part et d'autre de l'angle droit que forme la voie, côté des numéros pairs
 - b) sur 10m de part et d'autre de la rue Henri Bergson, côté des numéros impairs
 - c) sur 50m de part et d'autre à son débouché sur l'avenue Puvis de Chavannes
 - rue Descartes :
 - a) côté des numéros impairs (côté Ecole)
 - b) côté des numéros pairs, depuis la rue Henri Bergson jusqu'à l'allée Philéas Lebesgue
 - allée Philéas Lebesgue, des deux côtés, dans le tronçon situé derrière l'immeuble-tour
 - place de l'Île de France, en totalité sauf sur les parkings aménagés
 - rue Paul Gauguin sauf sur emplacements matérialisés
 - rue Eugène Delacroix, côté opposé au groupe scolaire, sauf sur emplacements matérialisés
 - allée de la Pierre Taillée, sauf sur emplacements aménagés et matérialisés
 - rue Madeleine Blin, sauf sur emplacements et parkings aménagés et matérialisés
 - rue Félix Eboué, sauf sur emplacements et parkings aménagés et matérialisés
 - rue de la Champrelle, sauf sur emplacements et parkings aménagés et matérialisés
 - avenue du Moulin à Vent :
 - a) des deux côtés dans la portion comprise entre la rue E. Delacroix et l'avenue Puvis de Chavannes, sauf sur emplacements matérialisés ou aménagés
 - b) côté des numéros pairs dans les portions comprises d'une part entre la rue Delacroix et J.B. Corot et d'autre part entre la rue Bartholdi et la rue J.B. Carpeaux
 - rue J.B. Corot, côté arrêt du bus
 - rue F.A. Bartholdi, côté des numéros impairs
 - rue J.H. Fragonard, côté des numéros impairs
 - rue J.B. Carpeaux, côté des numéros pairs
 - rue Claude Debussy, côté des numéros pairs dans le tronçon bordant l'espace vert et le groupe scolaire compris entre le square Lalo et l'intersection avec les rues G. Fauré et Honegger
 - rue Léonard de Vinci :
 - a) des deux côtés dans la portion comprise entre la rue E. Delacroix et l'avenue Puvis de Chavannes
 - b) du côté opposé au Groupe Scolaire dans la portion comprise entre l'avenue d'Halatte et la rue Claude Debussy
 - c) du côté du Centre Commercial entre la rue Claude Debussy et la rue F.A. Bartholdi.
 - allée Jean Ingres, sauf sur emplacement matérialisés,
 - rue Benjamin Raspail du côté des numéros pairs et en dehors des emplacements matérialisés du côté des numéros impairs
 - parking rue G. de Nerval sur la partie matérialisée côté rue de la Garenne qui est réservée aux véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes.
- 2) Exceptionnellement, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 11 (zone bleue) et de l'Article 15 (stationnement payant) :
- A) Le stationnement sera autorisé en permanence :
- rue de la Villageoise, sur emplacements matérialisés côté des numéros pairs,
 - rue Tumerelle, sur emplacements matérialisés côté des numéros pairs,
 - rue des Usines, côté des numéros impairs depuis le passage piétons situé devant l'entrée de l'Ecole primaire rue des Usines jusqu'à la limite de la Commune sauf sur 20m de part et d'autre du débouché de la rue Robert Faure et sur 50m au-delà des emplacements matérialisés
 - rue Victor Hugo, côté des numéros pairs sur emplacements matérialisés ou aménagés
 - impasse de Gournay, d'une part côté des bâtiments de l'ancien lycée et d'autre part sur les parkings aménagés
 - rue de Gournay, côté des numéros impairs depuis le n° 5 jusqu'aux emplacements matérialisés
 - Quai d'Amont :
 - a) côté opposé aux immeubles, sur les emplacements matérialisés au sol, d'une part dans la portion comprise entre la rue Victor Hugo et la basse berge et d'autre part entre la rue Somasco et le pont de la RN 16
 - b) côté des habitations, sur parkings aménagés et emplacements matérialisés au sol
 - rue Louis Lebrun, côté des numéros impairs sur emplacements matérialisés
 - rue Despinas, sur emplacements matérialisés
 - rue Gambetta, côté des numéros pairs, entre la rue Albert Thomas et la Limite de Commune
 - rue des Pierres sur parkings aménagés et emplacements matérialisés
 - rue Miss Edith Cawel du côté des numéros impairs sur emplacements matérialisés
 - rue Voltaire, sur emplacements matérialisé sur chaussée :
 - a) Côté impairs dans les tronçons compris d'une part entre la rue V. Hugo et la rue E. Dolet et d'autre part entre la rue J.J. Rousseau et la rue A. France
 - b) Côté pairs d'une part à cheval sur le trottoir dans le tronçon compris entre la rue V. Hugo et la rue E. Dolet et d'autre part dans le tronçon compris entre la rue E. Dolet et la rue J.J. Rousseau
 - rue Somasco :
 - a) du côté des numéros pairs entre le quai d'Amont et le Foyer des Personnes Agées.

- b) du côté des numéros impairs à partir du n° 39 jusqu'en limite de Commune sauf sur 10m de part et d'autre de l'entrée de l'école primaire Somasco
- rue Marcel Philippe, sur emplacements matérialisés côté des numéros pairs, sauf sur une dizaine de mètres avant le débouché sur la rue Charles Auguste Duguet
- rue Emile Zola, côté des numéros pairs
- rue Maurice Berteaux, côté des numéros impairs entre la rue Albert Dugué et la rue Boursier sur emplacements matérialisés
- rue Charles Auguste Duguet côté des numéros impairs entre la rue de Marl et la rue Jules Michelet
- rue du Parc Maillet côté des numéros impairs
- rue Boursier du côté de l'Ecole Maternelle dans la portion comprise entre la rue Marcel Philippe et la rue Maurice Berteaux
- rue Ribot, côté des numéros pairs
- rue de Marl, côté des numéros impairs
- rue Pasteur, côté des numéros pairs entre la rue P. Picasso et la rue du Plessis Pommeraye
- rue de Châtillon, sur emplacements matérialisés et parkings aménagés
- rue Demagnez, côté des numéros pairs
- rue Blériot, côté des numéros impairs
- rue Jules Guesde, côté des numéros pairs
- rue Henri Barluet sur emplacements matérialisés d'une part côté des numéros impairs dans la portion comprise entre la rue Etienne Dolet et la rue Henri Pauquet, d'autre part, côté des numéros pairs dans la portion comprise entre la rue Etienne Dolet et la rue Victor Hugo
- rue du Plessis Pommeraye :
 - a) dans la portion comprise entre le giratoire Branly/Pierre et Marie Curie et la rue Léon Jouhaux côté des numéros pairs sur parking aménagé et côté des numéros impairs sur emplacements matérialisés
 - b) dans la portion comprise entre la rue Léon Jouhaux et la rue Pasteur des deux côtés sur emplacements matérialisés sur chaussée
 - c) dans la portion comprise entre la rue Pasteur et la rue Léon Blum côté des numéros pairs sur emplacements matérialisés sur chaussée
- rue Robert Schuman sur les parkings aménagés et les emplacements matérialisés et signalés à cheval sur le trottoir et la chaussée
- allée de la Faïencerie sur parkings aménagés et sur les emplacements matérialisés
- rue Aristide Briand :
 - a) côté du lycée Jules Uhry sur parkings aménagés
 - b) côté opposé, à partir d'une soixantaine de mètres de la rue de la République jusqu'à la rue Marcel Sembat et sur parkings aménagés
- rue de Verdun, côté des numéros impairs, sauf sur une distance de 70m avant le débouché de la rue Aristide Briand
- rue Jean Bouin des 2 côtés sur emplacements matérialisés
- rue de la résistance, sur emplacements matérialisés
- rue Henri Protat, côté des numéros impairs, à partir de 29m de la rue Henri Barluet jusqu'à la rue Victor Hugo
- rue Henri Pauquet, côté des numéros pairs entre la rue Gambetta et la rue des Balkans et côté des numéros impairs, sur emplacements matérialisés, entre la rue du Grand Ferré et la rue Jean-Jacques Rousseaux
- Place du Général de Gaulle, sur les emplacements matérialisés au sol des parkings aménagés
- Rue Henri Dunant, côté des magasins du Centre Commercial, sur emplacements matérialisés
- rue Lamartine, sur emplacements matérialisés sauf sur une trentaine de mètres au droit de la Synagogue
- rue Alfred de Musset, côté des immeubles d'habitations et sur emplacements aménagés sauf sur une trentaine de mètres au droit de la Synagogue
- rue Paul Valéry, côté des numéros impairs
- rue Léo Lagrange et rue du Mégret, sur emplacements aménagés ou matérialisés
- rue Paul Verlaine, côté des numéros impairs
- rue Descartes, côté des numéros pairs depuis l'allée Philéas Lebesgue jusqu'à la rue Henri Bergson (face au square Diderot)
- avenue de la Rainette, côté des numéros impairs, de la rue des Champs jusqu'à la rue Albert Camus, sauf sur 10m avant le porche rue de la Martinique
- rue des Acacias, côté école
- rue du Valois, côté des bâtiments CES J.J. Rousseau sauf :
 - * de part et d'autre de l'entrée du C.E.S. à l'emplacement des cars affectés au ramassage scolaire sur une distance de :
 - a) 25m en direction de la rue Edouard Branly
 - b) 100m en direction de la route de Chantilly (ex RN 16)
- rue Jean Baptiste Carpeaux, côté des numéros impairs sur emplacements matérialisés
- rue F.A. Bartholdi, côté des numéros pairs
- rue Jean Baptiste Corot, côté opposé à l'arrêt du bus
- rue Paul Gauguin :
 - 1) côté des numéros pairs, sur les emplacements matérialisés à cheval sur le trottoir et la chaussée

2) côté des numéros impairs, sur emplacements matérialisés

- rue des Balkans, côté des numéros impairs
- rue des Deux Villes, côté des numéros impairs
- rue J.H. Fragonard, côté des numéros pairs
 - a) côté des numéros impairs dans la portion comprise entre l'avenue Puvis de Chavannes et la rue Delacroix
 - b) côté des numéros impairs dans les portions comprises d'une part entre la rue Delacroix et de la rue J.B. Corot et d'autre part, entre la rue Bartholdi et la rue J.B. Carpeaux
 - c) des deux côtés dans la portion comprise entre la rue J.B. Corot et la rue Bartholdi, sur emplacements matérialisés
- rue Eugène Delacroix, côté groupe scolaire sur emplacements matérialisés
- avenue Léonard de Vinci
 - a) du côté du Groupe Scolaire dans la portion comprise entre l'avenue d'Halatte et la rue J.B. Corot
 - b) du côté opposé au Centre Commercial entre la rue Claude Debussy et la rue Bartholdi
 - c) des deux côtés, sur emplacements matérialisés entre la rue Bartholdi et la rue J.B. Carpeaux
- rue Claude Debussy, sur emplacements matérialisés côté des numéros impairs dans le tronçon compris entre le square Lalo et l'intersection avec les rues Honegger et Fauré

B) Le stationnement bilatéral sera autorisé :

- avenue d'Halatte
- avenue de l'Europe depuis la rue des Balkans jusqu'à la voie privée desservant le lotissement Barbaut
- rue Henri Barbusse, sur emplacements matérialisés au sol
- rue De Lattre de Tassigny, sur emplacements matérialisés au sol
- rue Edouard Vaillant, sur emplacements matérialisés au sol
- rue Albert Thomas
- rue Gérard de Nerval
- rue Jean Jaurès dans la portion comprise entre la rue Roset et la rue du Port sauf entre les numéros 91-99
- rue Fernard Pelloutier sur emplacements matérialisés au sol
- quai d'Aval, les jours de marchés, de 0h à 15h, dans la portion comprise entre la rue du Port et la Place Carnot
- rue de Beauvoisis, côté des numéros impairs
- rue Etienne Dolet, sur emplacements matérialisés dans la portion comprise entre la rue Voltaire et la rue Barluet d'une part côté pairs sur chaussée, et d'autre part côté impairs sur chaussée dans la portion comprise entre la rue Voltaire et le n°25 et à cheval sur le trottoir et la chaussée entre le n°27 et la rue Henri Protat.

3) a) Le stationnement et l'arrêt sont interdits dans tous les carrefours et les croisements à moins de 2m du point de rencontre de la partie droite avec la partie courbe de la bordure du trottoir

b) Le stationnement et l'arrêt sont interdits :

- rue Paul Gauguin, côté des numéros impairs
- rue Jules Michelet, des deux côtés, depuis la rue Duguet jusqu'au parking de l'hôtel de police
- aux emplacements matérialisés par un marquage d'une ligne continue de couleur jaune sur la bordure du trottoir

4) Le stationnement des véhicules à deux roues est interdit :

- a) Place du Général de Gaulle en dehors de l'emplacement aménagé rue Stéphenson
- b) Place du 8 Mai en dehors de l'emplacement matérialisé sur la chaussée.

5) Le stationnement des véhicules à deux roues est autorisé à l'entrée du parking du Parc, sur emplacements matérialisés et signalés

- allée Nelson, à l'entrée du parking du Parc

6) L'arrêt de tout véhicule est interdit -boulevard Laënnec, des deux côtés et sur toute la longueur de la voie de desserte du Centre Principal de Secours

- rue J. Michelet dans la portion comprise entre le n°3 et la rue C.A. Duguet

7) L'arrêt des véhicules est autorisé sur l'emplacement aménagé et matérialisé à cet effet, rue de la République entre la rue Michelet et l'impasse du Palais. Le stationnement sur cet emplacement est interdit.

8) L'arrêt des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés aménagés à cet effet sur les parkings à proximité de la place de la Gare.

Le stationnement sur ces emplacements est interdit

9) Pendant toute la durée de la Fête Foraine de Printemps, du jour de l'arrivée des industriels forains sur le périmètre de la Fête et jusqu'au jour de leur départ dont les dates sont fixées chaque année par l'Autorité Municipale, le stationnement de tous véhicules, tracteurs, camions, véhicules particuliers, remorques, caravanes, camping-cars et autres structures à usage d'habitation, métiers forains, boutiques et autres engins forains est interdit :

- sur les trottoirs, les espaces verts et la contre allée longeant le boulevard Salvador Allendé
- route de Chantilly des deux côtés
- et sur l'allée piétonnière reliant le boulevard Salvador Allendé à la route de Chantilly

10) L'arrêt des véhicules est autorisé sur l'emplacement aménagé à cet effet rue Gambetta, dans la portion comprise entre la rue Albert Thomas et la limite de commune. Le stationnement sur cet emplacement est interdit.

11) L'arrêt des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet rue de Gournay, à la hauteur du n° 7.

12) L'arrêt des véhicules est autorisé sur l'emplacement matérialisé à cheval sur la chaussée et le trottoir, rue Victor Hugo, à la hauteur du n° 49

13) Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 15, des emplacements de stationnement matérialisés ou aménagés sont réservés aux livraisons :

- rue Jean Jaurès,
- rue Bartholdi,
- rue de la République sur les emplacements matérialisés côté commerces entre le rond-point du Faubourg et l'entrée de la place Saint Médard,
- rue de la République sur les emplacements matérialisés sur l'îlot central entre le rond-point Aristide Briand et la rue de Marl,
- rue Delattre de Tassigny
- avenue Antoine Chanut
- rue Henri Pauquet
- rue Henri Barbusse
- rue de Marl
- rue de la République sur les emplacements matérialisés entre l'accès à la place St Médard et la rue de Marl,
- rue Léon Blum, d'une part, à la hauteur de l'impasse du cimetière, et d'autre part à la hauteur du n°1 ter
- rue Gambetta dans le tronçon compris entre la rue Albert Thomas et la limite de commune,
- rue Descartes,
- rue de Châtillon,
- rue Aristide Briand
- rue de Gournay
- rue Robert Schuman
- rue Léo Lagrange
- rue Jules Juillet
- rue Henri Dunant
- rue Edouard Vaillant
- quai d'Aval
- place Brobeil
- rue du Plessis Pommeraye sur les emplacements matérialisés entre la rue L. Blum et la rue Pasteur
- rue Buhl
- rue de Beauvoisis
- quai d'Amont
- rue Albert Dugué

14) Compte tenu des nuisances occasionnées par le stationnement des véhicules utilitaires de moins de 3,5 t à proximité des habitations, le stationnement de ces véhicules utilitaires de hauteur égale ou supérieure à 1,90m est interdit sur chaussées, parkings aménagés ou emplacements matérialisés :

- rue Gérard de Nerval d'une part du n°11 au n°37 et d'autre part au niveau de la voie de desserte du bâtiment du 2 au 16
- square Gérard de Nerval
- rue Guy de Maupassant
- rue Paul Verlaine
- rue Stéphane Mallarmé, y compris sur les parkings et la voie desservant le bâtiment du 3 au 9 rue Gérard de Nerval
- allée Colette
- allée Van Gogh
- rue Charles Baudelaire
- allée Arthur Rimbaud
- place Georges Clémenceau
- rue Léo Lagrange, côtés des numéros impairs
- parking rue G. de Nerval sur la partie matérialisée côté rue du Mégret qui est réservée aux véhicules légers.

Le stationnement des véhicules est réservé aux véhicules utilitaires de moins de 3,5 t d'une part sur la partie matérialisée côté rue de la Garenne du parking aménagé de la rue Gérard de Nerval situé entre les rues de la Garenne et du Mégret.

- Parking rue Berlioz.
- Parking place du huit mai 1945

15) Parkings rue de l'Île

Le stationnement des véhicules, non munis d'une autorisation délivrée expressément à cet effet, est interdit.

16) Rue de l'Île

Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements longitudinaux, et affecté au service de la police Municipale pour les besoins exclusifs de ce service.

17) Les 2 places de stationnement matérialisées rue du Port à l'angle du quai d'Aval, côté pair, sont supprimées.

ARTICLE 10 BIS : (Après modificatif du 28/01/1997 - 06/07/1999 - 04/09/2002 - 02/01/2003 - 07/02/2003 - 09/09/2003 - 21/11/2003 - 31/03/2004 - 9/09/2004 - 22/02/2008 - 29/10/2014 - 26/03/2018 - 16/10/2018 - 04/10/2021)

STATIONNEMENT GENANT (Article 417-10 et suivant du Code de la Route)

En complément des dispositions de l'article 10 du présent arrêté, le stationnement est considéré comme gênant, en application de l'article 417-10 et suivant du Code de la Route et strictement interdit :

I – A tous véhicules :

- rue Jean Baptiste Carpeaux, côté des numéros pairs
- rue Jean Baptiste Corot, à la hauteur de la bibliothèque, côté opposé au parking H.L.M.
- rue Gambetta, en dehors des emplacements matérialisés autorisés
- rue Jean Jaurès, en dehors des emplacements matérialisés autorisés
- place Brobeil, rue Despinas et rue Fernand Pelloutier d'une part en dehors des parkings aménagés ou matérialisés
- D'autre part sur les emplacements réservés à la circulation et au stationnement des véhicules de transports urbains (gare routière)
- rue Jules Juillet, côté des numéros pairs sur une vingtaine de mètres depuis la place de la Gare
- rue Pasteur, côté des numéros pairs entre la rue Schuman et la rue Pablo Picasso
- rue Victor Hugo, dans la portion comprise entre la rue de Beauvoisis et la rue Gambetta en dehors des emplacements aménagés ou matérialisés autorisés
- rue Louis Lebrun, des deux côtés, sur une vingtaine de mètres depuis la rue Jean Jaurès
- allée Nelson, en dehors des emplacements matérialisés, le long des façades Nord et Ouest de la Faïencerie
- allée de la Faïencerie, des deux côtés de la voie d'accès pompiers et de service de l'I.U.T.
- rue Léonard de Vinci, des deux côtés, sur une trentaine de mètres à la hauteur des accès au square Maillol et au square Chopin
- rue de la résistance en dehors des emplacements matérialisés
- sur les passages piétons,
- sur les accès de sécurité, sorties de secours,
- au droit des entrées d'écoles et de bâtiments publics,
- sur les îlots directionnels
- sur les trottoirs et les places piétonnes, à l'exception des emplacements autorisés.

II – A tous véhicules autres que ceux des transports urbains et interurbains, des taxis, des services d'urgence et de secours, des services de collecte des ordures ménagères et de nettoyage de la voirie :

- sur l'ensemble des emplacements et couloirs de circulation matérialisés réservés respectivement d'une part au stationnement (points d'arrêt) et d'autre part à la circulation (définis à l'article 2) des bus du service de transports de l'agglomération creilloise

III – A tous véhicules autres que ceux assurant les transferts de fonds sur l'ensemble des emplacements aménagés ou matérialisés au niveau des établissements bancaires et bureaux de poste, dans le cadre de l'application du décret du 18 décembre 2000 relatif aux transports de fonds, à savoir :

- rue Antoine Chanut,
- avenue Jules Uhry (2)
- rue Gambetta (1)
- rue de Marl (1)
- rue Henri Barbusse (1)
- rue Stephenson, au niveau du parking à proximité de la place de la gare (1)
- place de l'église du plateau (1)

IV – A tous véhicules autres que ceux de sécurité, d'urgence et de secours et les véhicules des services municipaux pour l'entretien ou en cas d'obligation, sur les pelouses et tout autre espace vert de la commune.

Avenue du Moulin à Vent à l'intersection de l'allée Jean Ingres, côté pair, la place de stationnement matérialisée est supprimée.

ARTICLE 11 : (Après modificatif du 13/10/1994 - 10/03/1995 - 13/04/1995 - 22/09/2000 - 25/01/2001 - 13/03/2001 - 02/01/2003 - 30/01/2004 - 22/03/2004 - 24/06/2004 - 10/08/2004 - 09/09/2004 - 07/12/2004 - 18/05/2006 - 23/10/2008 - 20/01/2009 - 15/04/2009 - 01/10/2010 - 11/10/2012 - 05/08/2014 - 05/11/2014 - 13/01/2016 - 24/01/2018 - 13/02/2018 - 28/12/2018 - 03/04/19 - 18/09/2019)

I-Stationnement en ZONE BLEUE

1) L'organisation de la rotation des véhicules est indispensable pour permettre aux différents usagers d'accéder aux administrations et services, pour maintenir l'attractivité des commerces et empêcher l'asphyxie du centre-ville. C'est pourquoi une zone de stationnement réglementé dite "ZONE BLEUE", limitant la durée du stationnement des véhicules suivant les modalités, relatives au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les Agglomérations, est établie dans les artères et parkings ci-après :

- A) - rue de la République, sur emplacements matérialisés, d'une part dans la portion comprise entre la rue Robert Schuman et la rue de Marl, sur les parkings aménagés côté des numéros impairs et d'autre part sur le parking de surface du centre commercial contiguë à la place Berthe Fouchère,
- rue Albert Dugué, sur le parking aménagé
 - rue Charles Auguste Dugué, dans la portion comprise entre la rue de Marl et la rue Jules Michelet
 - allée Nelson devant la Faïencerie, depuis la rue Saint Cricq Cazeaux jusqu'à la hauteur du Monument aux Morts
 - allée de la Faïencerie, depuis la passerelle de la Mairie jusqu'au débouché de la voie de sortie des parkings de la Faïencerie à la Hauteur du Monument aux Morts
 - rue Ribot
 - rue Albert Thomas des deux côtés du n° 7 jusqu'à la limite de Commune
 - rue Victor Hugo sur emplacements aménagés côté un n° impair, entre le n° 41 et 77
 - rue Jean Jaurès, de la rue Despinas à la rue Fernand Pelloutier et depuis la place Carnot jusqu'à la rue de l'Union des 2 côtés
 - rue Roset, sur le parking aménagé
 - rue Miss Edith Cawell
 - rue Jessé
 - rue Etienne Dolet, sur emplacements matérialisés, d'une part, à cheval sur le trottoir et la chaussée, côté impairs dans le tronçon compris entre le n°27 et la rue Henri Protat et d'autre part, côté pairs, dans le tronçon compris entre la rue Voltaire et la rue Barluet
 - rue Jules Guesde
 - rue Blériot
 - rue Henri Pauquet, d'une part côté des numéros pairs depuis la rue Gambetta jusqu'au droit de la rue Blériot et d'autre part, côté des numéros impairs depuis la rue du Grand Ferré jusqu'à la rue Barluet sur emplacements matérialisés à cheval sur le trottoir et la chaussée,
 - rue de l'Ile
 - allée du Musée, sur les emplacements aménagés.
 - rue Léon Blum, sur le parking aménagé au droit des numéros 1 à 3
 - rue Blaise Pascal, le long des commerces dans la portion matérialisée comprise entre la rue Puvis de Chavannes et l'arrêt de bus
 - rue de l'Union,
 - rue Marcel Philippe
 - rue Ribot
 - quai d'Aval, sur emplacements matérialisés sur chaussée et sur parking aménagé, côté immeubles dans le tronçon compris entre la rue du Port et la place Carnot, et du n°3 jusqu'à la basse berge
 - rue Jules Michelet, sur les parkings aménagés, côté berge, dans le tronçon compris entre la rue Boursier et la halte nautique et dans la portion comprise entre la rue Charles Auguste Dugué et la rue de la République
 - rue de Châtillon, sur les trois emplacements aménagés au droit des numéros 19 à 23
 - place du 8 Mai, sur emplacements aménagés et matérialisés de part et d'autre de la chaussée bordant la placette.
 - avenue de la forêt d'Halatte, sur les parkings véhicules légers aménagés.
 - quai d'Amont, d'une part sur les 4 emplacements aménagés à la hauteur du numéro 38,
 - d'autre part sur les 5 emplacements matérialisés sur la chaussée à la hauteur des numéros 46 et 47 et dans la portion comprise entre la rue Victor Hugo et la rue de Beauvaisis y compris sur les parkings.
 - rue Descartes, sur les six emplacements matérialisés sur chaussée au droit du n°30.
 - avenue Jules Uhry
 - rue Jules Juillet
 - rue de Lattre de Tassigny
 - rue Edouard Vaillant
 - rue Henri Barbusse
 - rue Gambetta
 - rue de Marl
 - rue du Port
 - rue des Pierres
 - rue du Port
 - rue Despinas
 - rue Louis Lebrun
 - Place du 8 mai
- B) - Place Carnot
- Place Brobeil
 - Parking rue Fernand Pelloutier
 - Parking rue Saint Cricq Cazeaux
 - Parking rue Pasteur
 - Parking place du Général de Gaulle

- Parking rue Stephenson
- Parking allée des Anciens Combattants
- Parking public souterrain St Médard, rue Albert Dugué
- Parking rue de l'Île
- Parking public souterrain République, place du Faubourg
- rue du Général Leclerc, sur une cinquantaine de mètres côté des numéros pairs depuis la rue des Hironvalles

2) Stationnement réglementé en zone bleue :

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, les conditions de durée de stationnement des véhicules immatriculés dans la zone définie ci-dessus sont les suivantes :

- de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du lundi au samedi.
- durée de stationnement limitée à 2h00 pendant les plages horaires autorisées ci-dessus définies.

3) Tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 1 200 kgs est interdit en tous temps, dans les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement en dehors du temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

4) Dans la "ZONE BLEUE", tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne un disque de contrôle de la durée du stationnement conformément à l'arrêté du 6 décembre 2007, fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Pris en application du décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route.

Le disque de contrôle doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou à défaut à un endroit apparent après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce que l'indication puisse être vue distinctement et aisément, par un observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de porter sur le disque les indications horaires inexacts ou de modifier les indications initiales sans que les véhicules aient été remis en circulation et de stationner, à nouveau au même emplacement de stationnement.

5) Les indications relatives à la "ZONE BLEUE " sont matérialisées par des panneaux réglementaires et un marquage au sol de couleur bleu. La durée d'autorisation de stationnement fait l'objet d'un affichage.

II-Stationnement « ARRET MINUTE »

L'organisation de la rotation de véhicules est indispensable pour permettre aux différents usagers d'accéder aux commerces du centre ville. C'est pourquoi une zone de stationnement réglementé « arrêt minute » est établie, limitant la durée du stationnement à 15 minutes, de 9 à 19 heures, tous les jours sauf dimanche et jours fériés, dans les artères suivantes :

- Rue de la République, à la hauteur des n°3 à 9.
- Rue Gambetta, à la hauteur du n°84
- Avenue Antoine Chanut (2 emplacements).

III-Stationnement « Véhicule à mobilité électrique »

Il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique. Tout véhicule qui entrave le stationnement des véhicules électriques sur les emplacements affectés à la recherche désigné ci-dessus, est considéré comme gênant :

- Avenue Antoine Chanut (à la hauteur des n°20/22)
- Parking rue du Valois
- Parking Boulevard Laennec (Hôpital)
- Parking place du huit mai 1945

ARTICLE 11 BIS : (Après modificatif du 04/05/1996 - 27/06/1996 - 28/11/1996 - 07/10/1997 - 09/02/1999 - 04/05/1999 - 23/10/1999 - 09/02/2000 - 08/08/2000 - 22/09/2000 - 25/01/2001 - 20/02/2001 - 09/04/2001 - 04/05/2001 - 11/09/2001 - 04/10/2001 - 03/12/2001 - 02/03/2002 - 12/08/2002 - 28/02/2003 - 04/04/2003 - 15/07/2003 - 17/12/2003 - 02/03/2006 - 14/09/2007 - 21/11/2008 - 30/03/2009 - 02/12/2009 - 25/03/2010 - 06/05/2010 - 18/08/2011 - 10/04/2013 - 27/10/2014 - 28/08/2015 - 12/08/2016 - 24/08/2018 - 15/10/2018 - 14/10/2019 - 12/02/2020)

" Réservation de places de stationnement situées sur le Domaine Public en faveur des Personnes Handicapées titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G."

Des places de stationnement, soumises aux conditions fixées par le présent Arrêté et par l'Arrêté Municipal réglementant le stationnement, sont réservées aux usagers titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G.

Ces emplacements signalés par panneau et marquage règlementaires sont réservés sur les parkings suivants :

SECTEUR 1 : secteur Bas de Creil - Rive Droite

Avenue Jules Uhry	1 place (n°1)
Avenue Jules Uhry	1 place (n°4)
Avenue Jules Uhry	1 place (n°34)

Parking Rue Jesse	1 place
Parking rue A. Bataillard	1 place (côté rue de la Lingerie)
Parking rue A. Bataillard	1 place (angle rue Lucien n°4)
Quai d'Amont	1 place (n°38)
Quai d'Amont (parking)	1 place (n°53)
Quai d'Amont	2 places (n°68)
Quai d'Amont	1 parking (côté cabinet médical n°53)
Parking Place Carnot	5 places
Parking Place Brobeil	2 places
Rue Jean Jaurès	1 place (n°68)
Rue Jean Jaurès	1 place (au niveau de la place Jean Anciant)
Parking Est de la Gare	2 places (côté rue Stéphenson)
Parking Ouest des Gare	2 places (côté Syndicat d'Initiative)
Parking Rue Victor Hugo	1 place (face maison asso Voltaire n°62)
Parking Rue Victor Hugo	1 place (n°57)
Parking Rue du Grand Ferré	2 places (angle rue Jessé)
Rue Henri Pauquet	2 places (face au n°127)
Rue Henri Pauquet	1 place (n°38)
Rue Henri Pauquet	1 place (n°42)
Rue Henri Pauquet	1 place (n°42 bis)
Rue Henri Pauquet	1 place (n°58)
Rue Henri Pauquet	1 place (n°66)
Parking Quai d'Aval	2 places (parking latéral au droit de la Place Carnot)
Rue Lucile	2 places
Rue Benjamin Raspail	1 place (face à la maison du Conseil Général)
Parking rue de Gournay	1 place (face école maternelle)
Rue Etienne Dolet	1 place (face au n°71)
Rue Etienne Dolet	1 place (face au n°55)
Rue Despinas	1 place (face Macif)
Quai d'Aval	2 places (petit parking latéral de la place Carnot)
Quai d'Aval	1 place (au n°5)
Quai d'Aval	1 place (parking latéral au droit de la place Carnot)
Quai d'Aval	2 places (parking à l'arrière de la rue Jean Jaurès)
Rue de Beauvoisis	1 place (n°33)
Rue des Pierres	1 place (au n°13)
Rue Edouard Vaillant	1 place
Rue de Lattre de Tassigny	1 place
Rue Jules Juillet	1 place
Rue Démagnez	1 place
Rue Mulhouse	1 place
Rue Aldo Appiolo	2 places (face à l'entrée du groupe scolaire Gournay)
Voie d'accès groupe scolaire D. Mitterrand	1 place

SECTEUR 2 : secteur "Centre-Ville / Rive Gauche" (entre la Mairie et la rue Léon Blum)

Parking de la Faïencerie	3 places (derrière salle de la Manufacture)
Parking Allée des Anciens Combattants	2 places
Parking Allée Nelson	1 place
Parking de l'I.U.T	2 places (allée de la Faïencerie)
Parking Allée du Musée	4 places (zone bleue)
Parking rue de l'Ile	2 places (payant)
Parking Mairie	1 place (côté entrée du personnel)
Parking Rue Jules Michelet	1 place (face au Commissariat)
Rue Jules Michelet	1 place (face centre de radiologie)
Rue Jules Michelet	1 place (parking au droit du centre de radiologie)
Rue Jules Michelet	2 place (face au n°40)
Parking souterrain Place Saint Médard	1 place
Parking souterrain « République »	6 places (2 pl. au niveau 1 et 4 pl. au niveau 2)
Parking Saint Cricq Cazeaux	1 place
Parking Place du Faubourg	2 places (à proximité du rond-point)
Parking Rue de Châtillon	2 places (face sortie parking sout.)
Rue Ribot	1 place (face entrée à la C.P.A.M n°13)
Parking Rue Pasteur	1 place
Ruelle Saint-Sauveur	2 places
Rue Ribot	1 place (angle rue Boursier entrée CPAM)
Rue de la République	3 places (parking devant les Ets "MATCH")
Rue P.Picasso	2 places

Parking Rue du Parc Maillet	1 place
Parking Rue Albert Dugué	2 places
Parking arrière 58, rue Schuman	1 place
Rue Robert Schuman	1 place (face au n° 60)
Rue Pasteur	1 place (face au n° 24)
Rue Léon Blum	1 place (face au n° 1 bis)

SECTEUR 3 : secteur Quartier du Moulin

Parking Square Massenet	1 place
Parking rue du Moulin à Vent	1 place (derrière le n°204 square Monet)
Parking latéral rue du Moulin à Vent	1 place
Parking Rue René Bartholdi	2 places
Parking Square Degas	5 places
Parking Avenue Puvis de Chavannes	1 place (à proximité de l'allée Courbet)
Parking Avenue Puvis de Chavannes	2 places (à proximité du square Monet)
Parking Square Lalo	2 places
Parking Square Wagner	4 places (face aux n°111,143, 43)
Parking Rue Jean Baptiste Carpeaux	2 places (au droit du n° 144 tour At'home)
Parking Rue Jean Baptiste Carpeaux	2 places (au droit du n° 84 tour At'home)
Parking Rue Jean Baptiste Carpeaux	1 place (espace Henri Matisse face n°89)
Parking Rue Léonard de Vinci	2 places (angle rue J.B Carpeaux)
Parking Rue Léonard de Vinci	2 places (face à la crèche)
Parking Rue Léonard de Vinci	1 place (face au n°55 square Maillol)
Allée Jean Ingres	2 places
Rue Eugène Delacroix	2 places
Square Watteau	2 places (face au n°202)
Parking rue H. Berlioz	1 place
Rue JB Corot	1 place
Parking (Ateliers Matisse)	2 places
Square Jean-Phillipe Rameau	1 place (au 103)

SECTEUR 4 : secteur à partir de la rue Schuman - Cavée de Paris - Cavée de Senlis

Parking Allée de la Pierre Taillée	1 place (arrière rue Blaise Pascal)
Parking Square Diderot	2 places
Parking Rue Philéas Lebesgue	1 place
Parking Rue Léon Jouhaux	1 place (face au n°2)
Parking Rue Léon Jouhaux	3 places (face au n°8)
Parking Rue Léon Jouhaux	1 place (arrière du n°18)
Parking Rue Vincent Auriol	1 place (face au n°10)
Parking Rue Vincent Auriol	1 place (au droit du n°20)
Parking rue Vincent Auriol	2 places (face à la maternelle La Fontaine)
Parking Impasse René Lefèvre	1 place (face au n°1)
Parking Impasse René Lefèvre	1 place (face au n° 5)
Parking Rue Guynemer	2 places (face au n°1)
Parking Rue Guynemer	2 places (face au n°4)
Parking Rue Guynemer	2 places (face au n°6)
Parking Rue Guynemer	3 places (face au n°10)
Parking Rue Guynemer	1 place (face au n°12)
Parking Rue Guynemer	1 place (face au n°14)
Parking Rue Guynemer	1 place (face au n°20)
Parking Rue Guynemer	1 place (arrière du bâtiment n°26)
Parking Square Hélène Boucher	1 place
Parking Impasse de la Pommeraye	1 place
Parking Rue de Normandie	1 place (face au n°1)
Parking Rue de Normandie	1 place (face au n°3)
Parking Rue de Normandie	1 place (à l'arrière du n°3)
Parking Rue de Normandie	1 place (face au n°7)

Parking Square Emile Charcot	1 place (face au n°1)
Parking Square Emile Charcot	2 places (face au n°7)
Parking Rue Marie & Pierre Curie	1 place (face au n°5)
Parking Rue Marie & Pierre Curie	1 place (face au n° 13)
Parking Rue Marie & Pierre Curie	2 places (face au n°15)
Parking Rue Marie & Pierre Curie	2 places (à l'arrière du n°20)
Parking Rue Marie & Pierre Curie	1 place (à l'arrière du n°24)
Parking Rue Marie & Pierre Curie	1 place (à l'arrière du n°28)
Parking Rue Marie & Pierre Curie	2 places (à l'arrière du n°30)
Parking Rue Charles Péguy	2 places (face au n°8-10)
Parking Rue René Descartes	1 place (face au n°5)
Parking Rue René Descartes	1 place (face au n°9)
Parking Rue René Descartes	2 places (face au n°12)
Parking Rue René Descartes	1 place (au n°16)
Parking Rue René Descartes	2 places (à l'arrière du n°28)
Parking Rue Descartes	2 places (face à l'accès du gymnase)
Parking Rue Descartes	2 places (à l'arrière de la Tour)
Parking Rue Blaise Pascal	1 place (à l'arrière du n°2)
Parking Rue du Valois	1 place (face au n° 9)
Parking Rue du Valois	1 place (face à la Poste)
Parking rue D. Papin	1 place (face au n°2)
Parking rue D. Papin	1 place (face au n° 8)
Parking G. Grelier	1 place (à l'arrière du n°2 Auriol)
Parking rue de Picardie	1 place (face au n°8)
Impasse de Champagne	2 places (face au n°7)

SECTEUR 5 : secteur Quartier Rouher

Parking Rue Aristide Briand	1 place (face au n°23)
Parking Rue Aristide Briand	1 place (face au n°31)
Parking Place Georges Clémenceau	8 places
Parking Rue du Champs des Cerfs	2 places (face au n°2 bis)
Parking Rue du Champs des Cerfs	2 places (face au n°6)
Parking Boulevard Laënnec	2 places (C.H.P.S.O.)
Parking Rue des Hironvalles	4 places (face aux n°4-6-8-10)
Parking Rue des Hironvalles	1 place (parking latéral entre la MCA et Bosquet)
Parking Maison des Associations	2 places (devant le bâtiment)
Parking Rue Stéphane Mallarmé	1 place (face au n°2)
Parking Allée Vincent Van Gogh	3 places (face au n°7)
Parking Rue des Champs	2 places (au droit du n°2)
Parking Rue des Champs	2 places (derrière le n°5 bis rue de la Rainette)
Parking Rue des Champs	1 place (face au n°8)
Parking Rue des Champs	3 places (face au n°10)
Parking Allée Arthur Rimbaud	1 place (face au n°3)
Parking Rue Gérard de Nerval	2 places (face au n° 2)
Parking Rue Gérard de Nerval	2 places (face au n° 8)
Parking Rue Gérard de Nerval	2 places (face au n° 9)
Parking Rue Gérard de Nerval	3 places (face au n° 25)
Parking Place Roger Salengro	2 places
Parking Boulevard Jean Biondi	1 place (face au n°6)
Parking Boulevard Jean Biondi	1 place (face au n°20)
Parking Boulevard Jean Biondi	1 place (face au n°24)
Parking Boulevard Jean Biondi	2 places (face à la rue des Jonquilles)
Parking Place de l'Eglise du Plateau	1 place
Parking Rue Paul Verlaine	2 places
Parking Avenue de la Rainette	1 place (au droit du n°1)
Parking Avenue de la Rainette	1 place (face au n°1)
Parking Avenue de la Rainette	3 places (face au n°3)
Parking Avenue de la Rainette	1 place (face au n°2 bis G. Leclerc)
Parking Rue Albert Camus	1 place (derrière n°20 Martinique)
Parking Rue Albert Camus	2 places (derrière n°8 Martinique)
Parking Rue Albert Camus	1 place (face au n°4)
Parking Impasse Jean Macé	1 place (à l'arrière du n°4 bis)
Parking Impasse Jean Macé	1 place (à l'arrière du n°2 bis)
Parking Impasse Jean Macé	1 place (face au n°2)
Parking Rue John Kennedy	1 place (près du n°1)
Parking Rue Brossolette	1 place (face au n°1)

Parking Rue Brossolette	1 place (face au n°3)
Parking Rue Brossolette	2 places (face au n°11)
Parking rue des Bruyères	1 place (devant le n°2)
Parking rue des Bruyères	2 places (face aux n°4-6 Maternité)
Parking Rue de la Justice	2 places (à l'arrière du n°6)
Parking Rue de la Champerelle	2 places (face au n°8)
Parking Rue de la Champerelle	1 place (à l'arrière du bâtiment n°14)
Rue de la Martinique	au droit du n° 11
Rue de la Martinique	1 place (face au n°11)
Rue de la Martinique	1 place (face au n°15)
Rue de la Martinique	1 place (face au n°17)
Rue de la Canneville	2 places (à l'arrière du n°4 Champerelle)
Rue du Muguet	1 place (au n°2)
Rue des Jonquilles	2 places (face au n°2)
Allée Colette	1 place (face au n°3)
Allée Colette	2 places (face au n°17)
Parking Rue Félix Eboué	3 places (face aux n°1, 3 et 5)
Parking Rue Guy de Maupassant	1 place (face au n°3)
Parking Rue Guy de Maupassant	1 place (face au n°13)
Impasse des Charmilles	1 place (face au n°11)
Rue Jean Bouin	1 place (face au n°6)
Rue Jules Ferry	1 place
Rue Léo Lagrange	1 place (face au n°7)
Rue Léo Lagrange	1 place (face au n°17)
Rue Léo Lagrange	1 place (face au n°19)
Rue Jean Moulin	1 place (sur le parking)
Rue Paul Valéry	1 place (face au n°1)
Rue Paul Valéry	1 place (face au n°7)
Rue de l'Ouest	1 place
Rue d'Herbeval	1 place (sur le grand parking)

ARTICLE 12 : (Après modificatif du 25/02/2004 - 07/12/2004 - 31/03/2009 - 15/04/2009 - 24/10/2012)

Sauf pour procéder au chargement ou au déchargement des marchandises suivant les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté et notamment dans ses paragraphes B à G.

Le stationnement des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3 ,500 tonnes est interdit dans les rues de l'Agglomération.

ARTICLE 13 :

Il est obligatoire pour les taxis et autocars en service professionnel, de stationner aux emplacements qui leur sont spécialement réservés et signalés dans la forme réglementaire

Les points de stationnement d'arrêt de ces véhicules ainsi que de ceux affectés à un service public de transports en commun, sont fixés par voie d'arrêté spécial

En dehors de leur service professionnel, les autocars devront stationner sur les emplacements définis à l'Article 12 ou aux endroits qui leur sont désignés.

ARTICLE 14 : (Après modificatif du 13/01/2016 - 13/07/2018)

Le samedi, jour de marché, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 0 heure, place Carnot, et le jeudi sur l'esplanade du Champs de Mars (sauf sur emplacements matérialisés) sur celle-ci.

Le mercredi, jour de marché, le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 0 heure à 15 heures, place Carnot, sauf sur les emplacements matérialisés, réservés aux véhicules légers entre 8h30 et 12h30, stationnement limité à 1 heure.

Dans cette « zone à stationnement réglementé », tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement.

Ces mêmes mercredis, de 0 heure à 15 heures, les Commerçants et marchands ambulants ou forains, devront obligatoirement garer leurs véhicules utilitaires sur les emplacements matérialisés et signalés quai d'Aval, le long du parapet côté Oise, dans la portion comprise entre la rue du Port et la Place Carnot, à cheval sur le trottoir et la chaussée.

- 6) Le recouvrement des droits de stationnement payant est assuré au moyen d'HORODATEURS installés à raison :
- de deux pour la place Carnot
 - d'un pour la place Charles Brobeil
 - d'un pour le parking rue Fernand Pelloutier
 - de trois pour l'avenue Jules Uhry

- d'un pour le parking Général de Gaulle
- d'un pour le parking Stéphenson
- de deux pour la rue Jean Jaurès
- de trois pour le quai d'Aval
- de deux pour le quai d'Amont
- d'un pour le parking quai d'Amont
- de trois pour la rue Jules Juillet
- de trois pour la rue De Lattre de Tassigny
- de trois pour la rue Edouard Vaillant
- d'un pour la rue Henri Barbusse
- de trois pour la rue Gambetta
- d'un pour la rue de Marl
- d'un pour la rue Charles Auguste Duguet
- d'un pour la rue Jules Michelet
- de deux pour la rue des Pierres
- d'un pour la rue Albert Thomas
- d'un pour le parking rue de l'Ile
- d'un pour la rue Louis Lebrun
- de deux pour la rue Despinas
- d'un pour le parking du Faubourg
- d'un pour le parking souterrain République
- d'un pour la rue Pasteur
- d'un pour le parking des Anciens Combattants (3 allées) et le parking angle place du 8 Mai/allée de la Faïencerie
- d'un pour le parking Saint Cricq Cazeaux

7) Les droits de stationnement sont normalement dûs pour les périodes suivantes :

A/ Tous les jours, sauf les samedis après-midi, les Dimanches et les jours fériés, entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures, à l'exception des horodateurs de la place Carnot, , du parking Fernand Pelloutier, de la place Charles Brobeil , du parking rue de l'Ile, du parking Quai d'Amont, rue Albert Thomas, du parking des Anciens Combattants (3 allées) , du parking Pasteur, du parking souterrain République et du parking st Cricq Cazeaux.

B/ Tous les jours, sauf les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés, entre 9 heures et 17 heures, en ce qui concerne les horodateurs de la place Carnot, du parking Fernand Pelloutier, de la place Charles Brobeil, du parking rue de l'Ile, du parking Quai d'Amont, rue Albert Thomas, du parking des Anciens Combattants (3 allées), du parking Pasteur, du parking souterrain République et du parking st Cricq Cazeaux.

Le stationnement de rue des véhicules subordonnés à l'acquittement d'un droit sur les voies et places désignés au présent article, sera gratuit tous les jours à partir de 10 heures du 1^{er} au 31 août de chaque année, et trois semaines, en fin de chaque année, du 10 décembre au 2 janvier inclus.

8) Les tarifs du stationnement payant sont fixés par le Conseil Municipal :

A/ Quinze minutes gratuites sur tous les horodateurs.

B/ Par tranche de quinze minutes, pour une durée minimum de trente minutes plus quinze minutes gratuites et d'une durée maximum de cinq heures plus quinze minutes gratuites sur les horodateurs de la place Carnot, du parking Fernand Pelloutier, de la place Charles Brobeil ,du parking rue de l'Ile, du parking quai d'Amont, du parking allée des Anciens Combattants, rue Albert Thomas, du parking St Cricq Cazeaux , du parking Pasteur et du parking souterrain République.

C/ Par tranche de dix minutes pour une durée minimum de dix minutes plus quinze minutes gratuites et d'une durée maximum de deux heures plus quinze minutes gratuites sur tous les autres horodateurs.

9) L'acquittement des droits de stationnement payant intervient comme suit pour les emplacements régis par HORODATEURS : les usagers introduisent d'avance les pièces de monnaie dans les appareils et reçoivent les tickets horodatés à afficher impérativement sur le pare-brise à l'intérieur des véhicules.

Les usagers peuvent utiliser les horodateurs avec le moyen de paiement par carte bleue. Les tickets doivent être affichés en sorte d'être à tout moment visibles de l'extérieur du véhicule.

Il est interdit de réalimenter l'horodateur ou de prendre des tickets horodatés après un stationnement d'une durée supérieure au maximum permis.

L'usager se met en infraction dans les cas suivants :

- a) Non acquittement de la redevance;
- b) Dépassement de la durée autorisée; la durée de stationnement dans les rues est limitée à deux heures, une nouvelle infraction

sera constatée, à chaque défaut de paiement par l'automobiliste, toutes les deux heures.

- c) Non affichage du ticket horodateur ou ticket non valable;
- d) Affichage du ticket dans un endroit non réglementaire.

Les rues concernées sont : Jean Jaurès, Roset, Lebrun, Despinas, de l'Union, Brobeil quai d'Aval ,rues Jules Uhry, Jules Juillet, De Lattre de Tassigny, Edouard Vaillant, Henri Barbusse, des Pierres, la place du Général de Gaulle, la rue Gambetta et le quai d'Amont , rue de la République entre le pont et le rond point du Faubourg , Charles Auguste Duguet entre la rue Jules Michelet et la rue de Marl, rue Jules Michelet entre la rue Charles Auguste Duguet et la rue de la République, de la place du 8 mai , de l'allée du Musée et de la rue St Cricq Cazeaux pourront stationner au tarif préférentiel sur les parkings de la place Carnot , de Fernand Pelloutier , de la place Charles Brobeil , de la rue de l'Ile, de l'allée des Anciens Combattants , de la rue Pasteur, du quai d'Amont , de la rue Albert Thomas et de la rue St Cricq Cazeaux.

- pour une durée maximale de stationnement continu de 8 heures sur les parkings situés en zone verte :
- place Carnot - parking quai d'Amont - parking rue Pasteur
- place Charles Brobeil - rue Albert Thomas - parking souterrain République
- parking rue de l'Ile - allée des Anciens Combattants
- parking F.Pelloutier - parking st Cricq Cazeaux

- véhicules GNV (Gaz Naturel pour Véhicules)
- véhicules de moins de 3 mètres émettant moins de 120g/km de CO₂)
- Véhicules hybrides
- véhicules électriques
- Véhicules à carburant modulable fonctionnant au superéthanol E85
- véhicules GPL (Gaz de Pétrole Liquide)

11) Tout véhicule laissé pendant une durée excédent 48 heures 00 consécutives sur un même point d'une aire de stationnement payant ou sur les voies et places où sont situés des emplacements de stationnement payant mais en dehors de ceux-ci, pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

ARTICLE 15 : (Après modificatif du 10/03/1995 - 08/10/1996 - 12/11/1996 - 02/09/1998 - 22/09/2000- 02/01/2003 - 07/12/2004 - 12/02/2007 - 24/09/08 - 16/11/09 - ...) ➔ **à compter du 1^{er} janvier 2018 arrêt du stationnement payant pour stationnement en zone bleue.**

1) Le stationnement des véhicules est subordonné à l'acquittement d'un droit sur les voies et places désignés ci-après aux emplacements réservés à cet usage et pourvus d'horodateurs, à savoir :

Place Carnot = 200
Place Charles Brobeil = 53
Parking rue Fernard Pelloutier = 29
Avenue Jules Uhry = 44
Parking du Général de Gaulle = 33
Parking Stéphenson = 17
Rue Jean Jaurès, depuis la place Carnot jusqu'à la rue de l'Union des deux côtés = 37
Quai d'Aval, du n° 3 jusqu'à la Basse Berge = 62
Quai d'Amont, dans la portion comprise la rue Victor Hugo et la rue de Beauvaisis = 45
Rue Jules Juillet = 20
Rue de Lattre de Tassigny = 51
Rue Edouard Vaillant = 49
Rue Henri Barbusse = 22
Rue Gambetta = 31
Rue de Marl = 10

Rue Charles Auguste Duguet, dans la portion comprise entre la rue de Marl et la rue Jules Michelet = 16
Rue Jules Michelet, dans la portion comprise entre la rue Charles Auguste Duguet et la rue de la République = 11
Rue des Pierres = 33
Rue Despinas = 32
Rue Albert Thomas, des deux côtés depuis la rue Gambetta jusqu'au n°7 = 40
Parking Quai d'Amont = 10
Parking rue de l'Île = 47
Rue Louis Lebrun = 16
Parking rond point du Faubourg = 12
Parking souterrain République = 98
Rue Pasteur, sur le parking aménagé = 19
Parking des anciens combattants = 105
Parking Saint Cricq Cazeaux = 23
Parking angle place du 8 mai/allée de la Faïencerie = 8

2) Les emplacements de stationnement payant sont délimités par le marquage au sol.

3) Les emplacements de stationnement payant sont interdits aux véhicules à deux roues et aux véhicules utilitaires (ou avec remorque) de poids total autorisé en charge supérieur à 3 tonnes 500.

4) En raison de l'occupation de la place Carnot par le marché d'approvisionnement, le stationnement n'y est pas appliqué de 6h00 à 14h00, le mercredi et le samedi, ainsi que le cas échéant tout autre jour où le marché serait avancé ou retardé.

5) L'obligation de paiement des droits de stationnement payant est portée à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation conforme aux prescriptions des règlements relatifs à la signalisation routière.

6) Le recouvrement des droits de stationnement payant est assuré au moyen d'HORODATEURS installés à raison :

- de deux pour la place Carnot
- d'un pour la place Charles Brobeil
- d'un pour le parking rue Fernand Pelloutier
- de trois pour l'avenue Jules Uhry
- d'un pour le parking Général de Gaulle
- d'un pour le parking Stéphenson
- de deux pour la rue Jean Jaurès
- de trois pour le quai d'Aval
- de deux pour le quai d'Amont
- d'un pour le parking quai d'Amont
- de trois pour la rue Jules Juillet
- de trois pour la rue De Lattre de Tassigny
- de trois pour la rue Edouard Vaillant - d'un pour la rue Henri Barbusse
- de trois pour la rue Gambetta
- d'un pour la rue de Marl
- d'un pour la rue Charles Auguste Duguet
- d'un pour la rue Jules Michelet
- de deux pour la rue des Pierres
- d'un pour la rue Albert Thomas
- d'un pour le parking rue de l'Île
- d'un pour la rue Louis Lebrun
- de deux pour la rue Despinas
- d'un pour le parking du Faubourg
- d'un pour le parking souterrain République
- d'un pour la rue Pasteur
- d'un pour le parking des Anciens Combattants (3 allées) et le parking angle place du 8 Mai/allée de la Faïencerie
- d'un pour le parking Saint Cricq Cazeaux

7) Les droits de stationnement sont normalement dûs pour les périodes suivantes :

A/ Tous les jours, sauf les samedis après-midi, les Dimanches et les jours fériés, entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures, à l'exception des horodateurs de la place Carnot, du parking Fernand Pelloutier, de la place Charles Brobeil, du parking rue de l'Île, du parking Quai d'Amont, rue Albert Thomas, du parking des Anciens Combattants (3 allées), du parking Pasteur, du parking souterrain République et du parking st Cricq Cazeaux.

B/ Tous les jours, sauf les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés, entre 9 heures et 17 heures, en ce qui concerne les horodateurs de la place Carnot, du parking Fernand Pelloutier, de la place Charles Brobeil, du parking rue de l'Île, du parking Quai d'Amont, rue Albert Thomas, du parking des Anciens Combattants (3 allées), du parking Pasteur, du parking souterrain République et du parking st Cricq Cazeaux .

8) Les tarifs du stationnement payant sont fixés par le Conseil Municipal :

A/ Quinze minutes gratuites sur tous les horodateurs.

B/ Par tranche de quinze minutes, pour une durée minimum de trente minutes plus quinze minutes gratuites et d'une durée maximum de cinq heures plus quinze minutes gratuites sur les horodateurs de la place Carnot, du parking Fernand Pelloutier, de la place Charles Brobeil, du parking rue de l'Île, du parking quai d'Amont, du parking allée des Anciens Combattants, rue Albert Thomas, du parking St Cricq Cazeaux, du parking Pasteur et du parking souterrain République.

C/ Par tranche de dix minutes pour une durée minimum de dix minutes plus quinze minutes gratuites et d'une durée maximum de deux heures plus quinze minutes gratuites sur tous les autres horodateurs.

9) L'acquittement des droits de stationnement payant intervient comme suit pour les emplacements régis par HORODATEURS : les usagers introduisent d'avance les pièces de monnaie dans les appareils et reçoivent les tickets horodatés à afficher impérativement sur le pare-brise à l'intérieur des véhicules. Les usagers peuvent utiliser les horodateurs avec le moyen de paiement par carte bleue. Les tickets doivent être affichés en sorte d'être à tout moment visibles de l'extérieur du véhicule.

Il est interdit de réalimenter l'horodateur ou de prendre des tickets horodatés après un stationnement d'une durée supérieure au maximum permis.

L'usager se met en infraction dans les cas suivants :

- a) Non acquittement de la redevance;
- b) Dépassement de la durée autorisée;
- c) Non affichage du ticket horodateur ou ticket non valable;
- d) Affichage du ticket dans un endroit non réglementaire.

9 Bis) Il est institué un stationnement résidentiel à tarif préférentiel pour les riverains et commerçants demeurant dans des zones à stationnement payant.

Les riverains des rues Jean Jaurès, Roset, Lebrun, Despinas, Brobeil quai d'Aval, rues Jules Uhry, Jules Juillet, De Lattre de Tassigny, Edouard Vaillant, Henri Barbusse, des Pierres, la place du Général de Gaulle, la rue Gambetta et le quai d'Amont, rue de la République entre le pont et le rond point du Faubourg, Charles Auguste Duguet entre la rue Jules Michelet et la rue de Marl, rue Jules Michelet entre la rue Charles Auguste Duguet et la rue de la République, de la place du 8 mai, de l'allée du Musée et de la rue St Cricq Cazeaux pourront stationner au tarif préférentiel sur les parkings de la place Carnot, de Fernand Pelloutier, de la place Charles Brobeil, de la rue de l'Île, de l'allée des Anciens Combattants, de la rue Pasteur, du quai d'Amont, de la rue Albert Thomas, de la rue St Cricq Cazeaux et du souterrain République.

Les personnes travaillant dans des rues à stationnement payant pourront stationner au tarif préférentiel pour une durée maximale de stationnement continu de 8 heures sur les parkings situés en zone verte :

- place Carnot
- place Charles Brobeil
- parking rue de l'Île
- parking F. Pelloutier
- parking quai d'Amont
- rue Albert Thomas
- allée des Anciens Combattants
- parking st Cricq Cazeaux
- parking rue Pasteur
- parking souterrain République

10) Le paiement des droits de stationnement payant n'emporte en aucun cas obligation pour la Commune d'assurer le gardiennage des véhicules stationnant sur les emplacements de stationnement payant.

La Commune n'est pas responsable des détériorations, vols, accidents et autres dommages qui pourraient être causés aux véhicules stationnant sur les emplacements de stationnement payant.

11) Tout véhicule laissé pendant une durée excédant 48 heures 00 consécutives sur un même point d'une aire de stationnement payant ou sur les voies et places où sont situés des emplacements de stationnement payant mais en dehors de ceux-ci, pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

Le propriétaire aura à s'acquitter, en sus des amendes légales, des droits de stationnement payant fixés forfaitairement par le Conseil Municipal ainsi que le montant des frais d'enlèvement et de garde du véhicule en fourrière.

SECTION V - BRUITS

ARTICLE 16 :

L'emploi des avertisseurs sonores est interdit à l'intérieur de l'agglomération, en dehors du cas de danger immédiat.

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie ou des Services de Secours et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur des lieux où une intervention urgente est nécessaire.

ARTICLE 17 :

Les essais ou mises au point des moteurs et leur fonctionnement pendant le stationnement, sont interdits.

SECTION VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

L'interdiction des jeux sur la voie publique est absolue

Il est interdit à tout conducteur de se livrer sur les voies ouvertes à la circulation publique, à des exercices de manège ou autres.

Il est interdit de procéder à la réparation ou au lavage des véhicules sur la voie publique et d'y répandre des ingrédients quelconques.

Il est interdit de laisser en stationnement des remorques ou caravanes non attelées.

ARTICLE 19 :

Aucun véhicule de forain ne peut stationner sur les voies et places publiques sans autorisation préalable du Maire, qui fixe éventuellement à l'intéressé le lieu de stationnement.

ARTICLE 20 :

Toute épreuve sportive se déroulant exclusivement sur le territoire de la commune peut être autorisée par le Maire, dans la mesure où les organisateurs se conforment aux règlements généraux en la matière.

ARTICLE 21 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 :

L'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 est purement et simplement abrogé.

ARTICLE 23 :

Monsieur le Commissaire de la Circonscription de Police Urbaine de Creil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

